

«Il y a plus de diplômes que de degrés sur un thermomètre»
Usines à diplômes et détection de faux titres de compétences



Ordre des
enseignantes et
des enseignants
de l'Ontario
ACEPLSE 2009

ACEPLSE 2009

«Il y a plus de diplômes que de degrés sur un thermomètre»¹ Usines à diplômes et détection de faux titres de compétences

Introduction

Le présent document analyse les problèmes liés à la présentation de faux titres de compétences par des postulants pour appuyer leurs demandes d'adhésion à des professions réglementées.

Le document explorera plus particulièrement les points suivants :

- l'existence d'usines à diplômes, ce qu'elles font, comment elles créent des faux documents, qui les achète et l'ampleur du problème
- comment les organismes professionnels de réglementation en général, et l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario en particulier, évaluent l'authenticité des titres de compétences et décèlent les fraudes
- les conséquences sur le plan juridique (le cas échéant) pour les usines à diplômes, pour les personnes qui achètent de faux titres de compétences et pour les organismes qui accordent des autorisations d'exercer une profession en se fondant sur de faux titres de compétences.

Mandat de l'Ordre

L'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario («l'Ordre») est l'organisme d'autoréglementation chargé de réglementer la profession enseignante en Ontario. L'Ordre a été fondé en mai 1997, à la suite des recommandations de la Commission royale sur l'éducation, en vue d'accroître la responsabilité envers le public et d'améliorer la qualité et la coordination des programmes de formation à l'enseignement et de perfectionnement professionnel.² Les pouvoirs et les obligations de l'Ordre sont précisés dans la loi habilitante, soit la *Loi sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario* (la «Loi»)³, dans les règlements adoptés en application de cette loi et dans les règlements administratifs. Dans l'exercice de ces fonctions, l'Ordre est tenu en vertu de la loi de servir et de protéger l'intérêt du public.⁴

L'Ordre est le plus grand organisme de réglementation en Ontario et au Canada. Il compte actuellement plus de 220 000 membres qui sont agréés et autorisés à enseigner dans les écoles élémentaires et secondaires financées par la province.

¹ «Navy résumé doesn't quite hold water», <http://diplomamillnews.blogspot.com/2008/10/navy-rsum-doesn-quite-hold-water.html>.

² *Pour l'amour d'apprendre : Rapport de la Commission royale sur l'éducation* (1994), www.edu.gov.on.ca/eng/general/abcs/rcom/full/royalcommission.pdf (version française abrégée).

³ L.O. 1996, ch. 12.

⁴ *Ibid.*, art. 3(2).⁴

Organismes d'autoréglementation

(i) Fonctions générales

Les organismes d'autoréglementation des professions sont les entités chargées d'établir des normes en matière d'enseignement et de déontologie et des normes techniques pour leurs professions respectives.

Le juge McRuer, président de la Commission royale d'enquête de l'Ontario sur les droits civils, a décrit la nature et l'importance de ces fonctions en ces termes :

L'octroi de l'autoréglementation est la délégation de fonctions législatives et juridiques et ne peut se justifier que pour la protection de l'intérêt du public. Le pouvoir n'est pas conféré pour accorder ou renforcer un statut professionnel. La question pertinente n'est pas de savoir si les personnes qui pratiquent cette profession souhaitent l'autoréglementation, mais si celle-ci est nécessaire pour protéger le public. Le droit à l'autoréglementation ne peut être revendiqué simplement parce que le terme «profession» accompagne le titre de l'emploi.

L'obligation de maintenir des normes élevées de compétence et d'éthique n'est pas révoquée une fois que le candidat a été accepté au sein de la profession. Il faut toujours veiller à ce que les membres de la profession assurent le service au public. Le service offert sera utile tant qu'il existe un niveau élevé de compétence technique et une observation rigoureuse des exigences en matière d'éthique pour la profession.⁵(notre traduction)

En d'autres termes, bien qu'en vertu du pouvoir qu'il possède l'organisme peut déterminer qui sera admis dans une profession en particulier, il ne peut exercer ce pouvoir dans l'intérêt de la profession. Il doit l'exercer dans l'intérêt du public.

Comme l'ont souligné les juges de la Cour suprême du Canada, il est «difficile d'exagérer l'importance dans notre société de la juste réglementation de nos professions».⁶

Le pouvoir d'autoréglementation comporte donc deux volets : (i) le pouvoir d'autoriser les personnes soumettant une demande à exercer la profession et (ii) le pouvoir de discipliner les membres. En des termes plus simples, les organismes d'autoréglementation jouent le rôle de contrôleur⁷ et d'organisme de réglementation de leurs professions.

Le présent document porte sur le premier rôle soit celui de «contrôleur» ou le pouvoir d'autoriser les auteurs d'une demande d'adhésion à exercer leur profession.

⁵ *Commission royale d'enquête sur les droits civils* (1968), vol. 3, p. 1162 et 1181.

⁶ *Rocket c. Collège royal des chirurgiens dentistes (Ont.)* (1990), 71 D.L.R. (4^e), p. 68-80.

⁷ *Trinity Western University c. B.C. College of Teachers*, 2001 CSC 31, [2001] 1 R.C.S. 772
<http://scc.lexum.umontreal.ca/en/2001/2001scc31/2001scc31.html>.

(ii) Exigences pour exercer la profession

Pourquoi ces exigences existent-elles?

Comme on l'a vu, les organismes de réglementation des professions ont le devoir de protéger l'intérêt du public. En fait, un grand nombre de professions réglementées, sinon toutes, sont tenues en vertu de la loi de servir et de protéger l'intérêt du public.⁸ Cette obligation comporte le devoir envers le public de s'assurer que les personnes agréées ou autorisées à exercer la profession sont qualifiées et compétentes (et que les personnes qualifiées et compétentes sont autorisées à le faire) *avant* de joindre la profession. L'agrément (ou l'autorisation d'exercer la profession) est l'équivalent d'une garantie par un établissement d'un niveau acceptable de formation.

Par conséquent, les organismes d'autoréglementation sont chargés d'assurer au public qu'ils ont exercé une «diligence raisonnable» lors de l'examen des titres de compétences professionnels et des diplômes afin de veiller à ce qu'ils satisfassent aux normes d'admission des organismes de réglementation, et à ce qu'ils soient authentiques – c'est-à-dire qu'ils sont ce qu'ils prétendent être et que les auteurs d'une demande d'adhésion ont les qualifications et la formation qu'ils prétendent avoir. Les organismes de réglementation protègent le public en établissant une distinction entre les membres agréés et les non-membres qui n'offrent aucune «garantie de compétence, d'intégrité, de confidentialité ou d'indépendance».⁹

En ce sens, le processus d'évaluation des titres de compétences ne diffère pas de l'exigence voulant que les auteurs d'une demande d'adhésion se soumettent à une vérification du casier judiciaire. Cela fait simplement partie du devoir de l'organisme d'autoréglementation envers le public – et, du point de vue de l'auteur de la demande, c'est le prix à payer pour entrer dans une profession.

Exigences pour entrer dans une profession

Les organismes d'autoréglementation, tout comme les organismes législatifs, sont régis par la loi (lois habilitantes et règlements d'application). En général, cette loi établira les qualifications obligatoires que les personnes doivent détenir avant d'être agréées ou autorisées à exercer la profession.¹⁰

⁸ Voir ci-dessus, note 4. Voir également le paragraphe 3(2) de l'annexe 2 de la *Loi sur les professions de la santé réglementées* qui s'applique à toutes les professions de la santé réglementées en Ontario et qui stipule que pour atteindre ces objectifs, chaque Ordre réglementé a le «devoir de servir et de protéger l'intérêt du public».

⁹ *Fortin c. Chrétien*, [2001] 2 R.C.S. 500.

¹⁰ Voir, par exemple, le paragraphe 27(1) de la *Loi sur le Barreau* qui prévoit des catégories de permis, tel qu'il est énoncé dans les règlements administratifs, et qui stipule que les auteurs d'une demande doivent «être de bonnes mœurs», www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws_statutes_90108_f.htm; et le Règlement administratif n° 4 qui établit les exigences d'admission, comme un diplôme d'une faculté de droit acceptable, un stage de 10 mois terminé avec succès et la réussite à l'examen d'accès à la profession, www.lsuc.on.ca/media/bylaw4.pdf; <http://rc.lsuc.on.ca/jsp/licensingprocesslawyer/index.jsp?language=fr>. Voir également les exigences pour la médecine, www.e-laws.gov.on.ca/html/regs/english/elaws_regs_930865_e.htm (en anglais seulement) [Règlement sur l'inscription en vertu de la *Loi de 1991 sur les médecins*, L.O. 1991, chap. 30, Règl. de l'Ont. 114/94]; la profession de sciences infirmières, www.e-laws.gov.on.ca/html/regs/english/elaws_regs_940275_e.htm#BK1 (en anglais seulement) [Règlement sur l'inscription en vertu de la *Loi de 1991 sur les infirmières et les infirmiers*, L.O. 1991, chap. 32, Règl. de l'Ont. 275/94].

À part le paiement des frais d'inscription requis, les exigences en matière de qualifications incluent généralement la preuve de l'obtention d'un diplôme professionnel auprès d'un établissement d'enseignement agréé et une preuve d'identité ainsi que l'exigence voulant que la personne soumettant une demande soit de bonnes mœurs (établi généralement au moyen d'une vérification du casier judiciaire et une preuve que la personne est en règle dans toutes les provinces où elle a l'autorisation de pratiquer). Pour les personnes formées ou qualifiées à l'extérieur du Canada, la preuve de citoyenneté ou de résidence ou encore un permis de travail serait vraisemblablement requise.

Certaines professions, comme le droit¹¹ ou les sciences infirmières¹², exigent également que les personnes réussissent l'examen d'admission.

Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario – Conditions d'admission

L'Ordre évalue les titres de compétences professionnels et la formation des personnes qui soumettent une demande d'adhésion. Selon les exigences en matière d'agrément qui sont énoncées dans le Règlement sur les qualifications requises pour enseigner¹³, celles-ci doivent d'abord :

- avoir obtenu au moins un diplôme d'études postsecondaires d'une durée de trois ans dans un établissement d'enseignement postsecondaire acceptable
- avoir terminé avec succès un programme de formation à l'enseignement d'une durée de un an
- fournir une vérification à jour du casier judiciaire et faire une déclaration solennelle
- fournir une preuve d'identité
- fournir une preuve de compétence linguistique.

De plus, ceux qui ont suivi leur formation à l'enseignement à l'extérieur de l'Ontario dans une autre langue que le français ou l'anglais ou qui ne sont pas citoyens canadiens doivent fournir plusieurs documents, notamment :

- une preuve qu'ils maîtrisent le français ou l'anglais
- une autorisation d'emploi au Canada
- une preuve d'accréditation ou d'autorisation d'enseigner à l'extérieur de l'Ontario même s'ils n'ont jamais enseigné à cet endroit
- une attestation de leurs qualifications pédagogiques qui est une lettre d'un établissement délivrant des brevets d'enseignement comme un ministère d'éducation et qui indique que le droit d'enseigner du titulaire n'a jamais été suspendu, révoqué ou annulé
- une déclaration solennelle et une vérification du casier judiciaire.

¹¹ Pour ce qui est du Barreau du Haut-Canada, les personnes soumettant une demande doivent avoir réussi le cours de préparation au Barreau.

¹² Les personnes qui souhaitent devenir membres de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario doivent réussir un examen national www.cno.org/reg/nonmemb/reg_examsFR.html.

¹³ Règl. de l'Ont. 184/97, www.e-laws.gov.on.ca/html/regs/english/elaws_regs_970184_e.htm (en anglais seulement).

Usine à diplômes

(i) De quoi s'agit-il et que font ces établissements?

Il existe plusieurs définitions des usines à diplômes.¹⁴ Les définitions les plus exhaustives sont les suivantes :

Une usine à diplômes est un organisme ou une personne qui produit ou qui vend des diplômes, des relevés de notes ou d'autres dossiers scolaires qui doivent donner l'impression d'une réussite scolaire, mais qui, en réalité, représentent peu d'études voire aucune.¹⁵ (notre traduction)

Les usines à diplômes sont des écoles ou des universités qui vendent ou qui remettent des diplômes exigeant moins que le niveau minimum de travail universitaire standard. Les usines à diplômes sont habituellement non reconnues ou elles sont accréditées par des «usines d'accréditation», c'est-à-dire par des organismes illégitimes ou non reconnus.¹⁶ (notre traduction)

Autrement dit, «il suffit de cliquer et d'envoyer un chèque pour obtenir un faux diplôme».¹⁷

La falsification des relevés de notes est décrite comme suit :

Toute modification d'un relevé de notes délivré de façon légitime par un collègue ou une université authentique et sur lequel le nom de l'étudiant, le numéro de sécurité sociale ou d'identification de l'étudiant, l'âge, les cours, les notes, la moyenne pondérée cumulative, la situation pour l'obtention du diplôme ou toute autre information sur le document ont été modifiés ou supprimés ou de l'information qui ne figure pas sur la version originale du document a été ajoutée...

La création d'un document prétendant être un relevé de notes fourni par un collègue ou une université fictive (communément appelé «usine à diplômes»)...

La création d'un document prétendant être un relevé officiel du travail scolaire, indiquant les cours ou d'autres travaux scolaires, les notes ou les crédits pour des cours auxquels l'étudiant ne s'est pas inscrit, qu'il n'a pas suivis, et pour lesquels des travaux scolaires n'ont pas été exigés ou qui ne reflètent pas les résultats scolaires réels ou pertinents.¹⁸ (notre traduction)

¹⁴ V. Phillips, «Fraud Alert – How to Protect Yourself from College Diploma Mills & Degree Mills» : Les usines à diplômes sont des universités bidons qui vendent essentiellement des diplômes – le document lui-même plutôt que la formation. Elles remettent littéralement des diplômes à quiconque paie le montant requis des «frais de scolarité», généralement un montant forfaitaire d'environ 2 000 \$, mais parfois beaucoup plus, <http://knol.google.com/k/vicky-phillips/fraud-alert-how-to-protect-yourself/1oreu3w9mgsai/4#>; World Education Services, «Diploma Mills» : Une usine à diplômes est une entité qui vend des titres de compétences postsecondaires sans exiger une réussite scolaire appropriée, www.wes.org/ewenr/DiplomaMills.htm.

¹⁵ N. Katz, *Doing a Background Check on Your Performers : Foreign Education Document Alteration and Diploma Mills*, AACRAO International Education Services, Washington, 2004.

¹⁶ G. Grolleau et autres, «An Introduction to the Economics of Fake Degrees», *Journal of Economic Issues*, vol. XLII, n° 3, sept. 2008, p. 673-675.

¹⁷ A. Gillian, «A Few Clicks of the Mouse, and You Become a Doctor. Guardian Buys Fake Degrees and GCSEs», *The Guardian*, 5 juillet 2004.

¹⁸ A. Ezell, «Transcript Fraud and Handling Fraudulent Documents», *College and University*, hiver 2005, p. 49.

(ii) Quelle est l'ampleur du problème?

Bien qu'il soit difficile, pour des raisons évidentes, d'obtenir la valeur exacte en dollars des activités des usines à diplômes, les montants connus sont incroyables. On estime que les usines à diplômes aux États-Unis seulement touchent un revenu annuel brut de plus de 200 M\$ et qu'au fil du temps, la valeur cumulative de l'industrie représente des milliards de dollars, ayant vendu plus d'un million de faux diplômes. En 2008, Grolleau, Lakhal et Mzoughi ont estimé qu'il y avait plus de 2 millions de faux diplômes aux États-Unis seulement.¹⁹

Selon Grolleau et collab., il existerait jusqu'à 300 universités non reconnues aux États-Unis et 800 partout dans le monde. Il règne cependant beaucoup d'incertitude quant au chiffre réel, mais on estime que le nombre d'usines à diplômes sur Internet varie entre 400 et plus de 3 000 à l'échelle planétaire. Tout le monde s'entend pour dire que le nombre d'usines à diplômes a augmenté rapidement, notamment au cours de la dernière décennie, par suite de la croissance d'Internet et de la relative facilité avec laquelle on peut y avoir accès²⁰ et que cette préoccupation est du moins tout aussi grave que le nombre actuel d'usines à diplômes.

On estime également qu'entre 50 et 80 pour cent de tous les curriculum vitae renferment des renseignements faux ou trompeurs au sujet des diplômes universitaires ou des titres de compétences professionnels.²¹ En 1986, on a constaté qu'un doctorat sur six était faux. Un sous-comité du Congrès qui a tenu des audiences publiques en 1984 et en 1985 a déterminé qu'il y avait 500 000 faux diplômes aux États-Unis²² et (tel qu'il a été mentionné précédemment) ce nombre a considérablement augmenté depuis. Le sous-comité a établi au moment de son enquête qu'environ 500 000 Américains «ont obtenu un emploi ou ont été recrutés [...] à partir des titres de compétences qu'ils ont achetés, mais qu'ils n'ont pas obtenus. Il y avait notamment 10 000 médecins, soit 1 médecin sur 50, qui pratiquaient malgré des titres de compétences falsifiés ou douteux. [Mais] ce chiffre ne comprend pas les 30 millions d'Américains, soit 1 Américain sur 3, qui ont été recrutés à partir d'un curriculum vitae falsifié ou embelli.»²³ (notre traduction)

¹⁹ G. Grolleau, T. Lakhal et N. Mzoughi, «An Introduction to the Economics of Fake Degrees», *Journal of Economic Issues*, sept. 2008, p. 674-683; J. Eaton et S. Uvalic-Trumbic, «Degree Mills : The Impact on Students and Society», *International Higher Education*, automne 2008, www.bc.edu/bc_org/avp/soe/cihe/newsletter/Number53/p3_Eaton_Uvalic-Trumbic.htm; T. Bartlett et S. Smallwood, «Degrees of Suspicion: Psst. Wanna Buy a PhD.?», *Chronicle of Higher Education*, 25 juin 2004; J. Bear, «The \$200 Million a Year Competitor You Didn't Know You Had», *Degree.net*, www.bc.edu/bc_org/avp/soe/cihe/newsletter/Number53/p3_Eaton_Uvalic-Trumbic.htm.

¹⁹ Grolleau et autres, *op. cit.*, p. 683; B. Leonard, «Fraud Factories : Fake Institutions and Diploma Mills that Churn out Bogus Degrees Could Jeopardize your Human Resource Strategy», *HR Magazine*, sept. 2008, www.findarticles.com/p/articles/mi_m3495/is_/ai_n29460527.

¹⁹ D. Brazao, «Phoney Degree Scam Exposed», *Toronto Star*, 7 décembre 2008; G. Grolleau et autres, *op. cit.*, p. 673-674.

¹⁹ A. Ezell, «Diploma Mills – Past, Present, and Future», *College and University*, hiver 2002, vol. 77, bulletin 3.

¹⁹ *Ibid.*

¹⁹ V. Phillips, *op. cit.*

¹⁹ J. Bear, *op. cit.*

Un établissement en activité de 1989 à 1996 a gagné plus de 36 M\$ et a touché un revenu mensuel évalué à 900 000 \$.²⁴ Il n'est pas rare qu'une importante usine à diplômes attribue 500 doctorats chaque mois.²⁵ Si vous tenez compte du coût des titres de compétences falsifiés (qui peut varier de 100 \$ à plus de 5 000 \$, soit une moyenne estimée à 1 000 \$ par diplôme)²⁶, l'attrait que représente la vente (et l'achat) d'un diplôme facile à obtenir est évident.

(iii) Pourquoi les usines à diplômes existent-elles?

Il ne s'agit pas d'un phénomène nouveau. Un auteur a suggéré que les faux diplômes existent depuis aussi longtemps que les vrais.²⁷ Aux États-Unis, les usines à diplômes ont fait l'objet d'audiences au Congrès (1924, 1984 et 1998)²⁸, de plusieurs enquêtes dirigées par le FBI (dont l'une s'appelait DIPSCAM)²⁹ et d'au moins une enquête menée par le General Accounting Office des États-Unis (et une enquête portait sur les activités d'un organisme qui s'appelait Degrees-R-Us).³⁰

S'agit-il d'une épidémie? Absolument! Les progrès technologiques expliquent, en grande partie, la situation et en sont sans contredit la cause. Il est certain que le développement et l'accès universel et relativement facile à Internet ont contribué à une expansion spectaculaire des usines à diplômes. Internet permet aux vendeurs de commercialiser et de distribuer à faible coût des diplômes et des titres de compétences à un marché mondial. Il est facile de créer un établissement d'enseignement virtuel qui a l'air authentique, mais qui est néanmoins faux et d'envoyer des annonces pourriels à des millions d'adresses électroniques sans divulguer l'information qui permettrait de retracer l'identité de l'expéditeur réel.³¹ Il peut être démantelé tout aussi facilement et rétabli ailleurs sous un autre nom, ce qui est, comme on l'a vu, c'est une activité lucrative.

Les progrès technologiques en matière de reproduction et d'impression permettent aux usines à diplômes de produire assez facilement et à peu de frais des titres de compétences professionnels, des diplômes, des relevés de notes, des lettres, des certificats et d'autres

²⁶ *Ibid.*; Grolleau et autres, *op. cit.*, p. 683.

²⁶ A. Ezell, *Accreditation Mills* (2007), p. 11.

²⁶ *Ibid.*, p. 11-20.

²⁶ A. Ezell, «Diploma Mills – Past, Present, and Future», *College and University*, hiver 2002, vol. 77, bulletin 3.

²⁶ www.gao.gov/new.items/d04771t.pdf; www.gao.gov/new.items/d03269r.pdf; www.gao.gov/new.items/d041096t.pdf.

²⁶ D. J. Schemo, «Diploma Mill Concerns Extend Beyond Fraud», 29 juin 2008, *The New York Times*, www.gao.gov/new.items/d041096t.pdf.

²⁶ «Unesco Takes On International Diploma Mills», *The Chronicle of Higher Education*, 29 janvier 2009, <http://chronicle.com/news/article/5896/unesco-takes-on-international-diploma-mills>.

²⁶ OCDE, «Annexe : Lignes directrices pour des prestations de qualité dans l'enseignement transfrontalier», www.oecd.org/dataoecd/27/51/35779480.pdf.

²⁶ Y. E. Beaudin, «International Quality Provision in Cross-Border Higher Education and the Internationalization of Canadian Degree-Granting Establishments», www.chea.org/pdf/2009_IS_Combating_Degree_Mills_Daniels.pdf.

diplômes indiquant la formation et les qualifications professionnelles qui sont faux, mais qu'il est difficile de déceler.

Les mesures législatives à l'égard de la falsification des titres de compétences ne réussissent guère à mettre fin au fléau que représentent les établissements virtuels. Elles sont au mieux fragmentaires, en grande partie, en raison des problèmes de juridiction. Au Canada, l'éducation relève des lois provinciales et aux États-Unis, elle est réglementée en grande partie par chaque État. [On discutera de cette question ultérieurement dans le document.] À en juger par l'attention accordée récemment à la question, notamment par l'UNESCO³², par l'OCDE³³, par le CICDI (Centre d'information canadien sur les diplômes internationaux)³⁴ et par le CHEA (Council for Higher Education Accreditation)³⁵, on comprend peut-être mieux les dangers que représentent les usines à diplômes et les titres de compétences qu'elles délivrent. [On discutera de cette question ultérieurement dans le document.]

En premier lieu, pourquoi y a-t-il un marché (ou une demande)? L'adage *Il y a un marché pour chaque chose* pose réellement la question. Plusieurs facteurs peuvent expliquer ce phénomène.

La mondialisation du marché de l'éducation (qui résulte directement d'Internet) ou «l'éducation sans frontières», peuvent offrir une réponse partielle. Cependant, il est important de se rappeler que l'éducation transfrontalière a donné lieu également à l'élaboration de programmes de formation légitimes à distance et, en fait, à l'établissement d'universités complètement virtuelles comme l'Athabasca University³⁷ qui ne sont pas des usines à diplômes. Ces programmes et ces établissements offrent plutôt aux étudiants des cours universitaires légitimes.

Un grand nombre d'emplois exigent une formation postsecondaire³⁸ – et comme American Express le dit, «l'adhésion [à ce club particulier] offre des privilèges». Autrement dit, il y a une corrélation entre les études supérieures et les revenus.³⁹

La cupidité et la paresse tout simplement, la facilité et l'incapacité de payer les frais courants (c'est-à-dire leur augmentation) pour des titres de compétences légitimes sont également des facteurs importants. L'achat d'un diplôme est de loin la façon la plus facile

³² 29 janvier 2009, «Unesco Takes On International Diploma Mills» <http://chronicle.com/news/article/5896/unesco-takes-on-international-diploma-mills>.

³³ «Annexe : Lignes directrices pour des prestations de qualité dans l'enseignement transfrontalier», www.oecd.org/dataoecd/27/51/35779480.pdf

³⁴ Y. E. Beaudin, «International Quality Provision in Cross-Border Higher Education and the Internationalization of Canadian Degree-Granting Establishments», www.chea.org/pdf/2009_IS_Combating_Degree_Mills_Daniels.pdf.

³⁵ www.chea.org/; S. Uvalic-Trumbic et J. Daniel, *Combating Degree Mills*, CHEA, www.chea.org/.

³⁶ B. Leonard, *op. cit.*

³⁷ www.athabascau.ca/.

³⁸ «Unesco Takes On International Diploma Mills», *The Chronicle of Higher Education*, 29 janvier 2009, <http://chronicle.com/news/article/5896/unesco-takes-on-international-diploma-mills>.

³⁹ OCDE, *Regards sur l'éducation 2008 : Les indicateurs de l'OCDE*, 2008, www.oecd.org/dataoecd/23/24/41284079.pdf. Voir tout particulièrement le chapitre A-10.

⁴⁰ A. Ezell, «Diploma Mills : Past, Present and Future», *College and University*, hiver 2002, vol. 77, bulletin 3, p. 39-45.

de demeurer compétitif avec ses collègues, d'obtenir un emploi ou une promotion sans consacrer beaucoup de temps ou d'efforts et tout en dépensant beaucoup moins d'argent qu'en poursuivant des études pour obtenir un diplôme légitime.

(iv) Signes indicateurs d'usines à diplômes ou à accréditation

Certaines usines à diplômes emploient tous les moyens pour sembler légitimes. Par exemple, elles peuvent décrire les usines à diplômes, ajouter le terme éducation dans leur adresse Internet, offrir des «bourses, subventions et plans de paiement des frais de scolarité» et divers autres insignes de l'établissement d'enseignement (comme des bagues, des fanions, des stylos, des crayons et des bagues portant le nom de l'établissement) et mettre sur pied une association des anciens. Elles peuvent offrir gratuitement des vidéos aux personnes intéressées prônant les mérites de l'établissement (mais n'offrant pas vraiment d'images des installations, des étudiants ou des membres des facultés). Elles peuvent prétendre qu'elles sont accréditées par des établissements d'accréditation reconnus et même créer leur propre établissement d'accréditation grâce auquel elles prétendent être accréditées ou simplement prétendre être accréditées «au pays» ou «à l'échelle internationale».⁴⁰

Mis à part les «pièges de la légitimité»⁴¹, le vieux dicton *Si ça semble trop beau pour être vrai, c'est que c'est probablement le cas* s'applique ici. Voici des caractéristiques communes des usines à diplômes :

- les diplômes peuvent être achetés
- l'organisme prétend être accrédité alors qu'il n'y a aucune preuve de l'accréditation ou l'organisme d'accréditation lui-même est douteux
- l'organisme n'a pas l'autorisation d'offrir des services
- les étudiants ne sont pas tenus d'assister à des cours
- peu ou pas de devoirs ou autres travaux de cours sont exigés pour obtenir des crédits
- un diplôme peut être obtenu en une période relativement courte (p. ex., en 30 jours)
- un diplôme peut être antidaté à la demande de l'acheteur
- l'organisme promet que le diplôme sera «décerné» en fonction de «l'expérience de vie» personnelle des allégations dans le curriculum vitae (qui ne sont pas corroborées de façon indépendante) ou lorsqu'un numéro de carte de crédit valide sera fourni)
- les personnes sont priées de remplir un questionnaire qui est par la suite «converti» en «moyenne cumulative pondérée»
- l'organisme assure aux personnes que leur demande ne peut être refusée ou qu'elle ne comporte «aucun risque»
- l'organisme exige des frais relativement élevés comparativement à la moyenne des frais de scolarité exigés par des établissements d'enseignement légitimes ou exige des frais de scolarité qui sont trop peu élevés par rapport au coût réel des études

⁴¹ *Ibid.*, p. 44.

- le montant exigé n'est pas fixé en fonction des crédits, mais représente plutôt un montant forfaitaire et a trait au diplôme
- l'organisme n'offre aucune information au sujet du campus, de son emplacement, de l'adresse et donne uniquement un numéro de boîte postale ou l'emplacement change fréquemment
- l'organisme ne fournit aucune information au sujet des membres des facultés et de leurs qualifications universitaires et professionnelles ou il énumère les membres des facultés qui ont fréquenté des établissements d'enseignement qui n'ont pas été accrédités ou qui l'ont été par une usine d'accréditation
- une personne semble assumer un large éventail de fonctions
- l'organisme n'offre aucune possibilité de communiquer avec d'autres étudiants (c'est-à-dire, qu'il n'y a aucun édifice);
- il y a plein de fautes d'orthographe et d'erreurs grammaticales dans le site Web de l'organisme
- le nom de l'organisme est similaire à celui d'autres collèges ou universités légitimes ou il est mal orthographié afin de ressembler au nom d'un organisme légitime
- les allégations de l'organisme ne sont pas corroborées par des preuves
- la documentation de l'organisme renferme des mots ou des phrases comme « poursuivant l'accréditation; breveté; (État) autorisé; reconnu ou agréé ».⁴²

Les principaux indicateurs des usines d'accréditation, les entités qui offrent une «accréditation» à de faux établissements d'enseignement, sont les suivants :

- la transaction permet l'achat de l'accréditation
- l'organisme publie une liste des établissements et des programmes qu'il prétend avoir accrédités, sans que les établissements et les programmes sachent qu'ils figurent sur la liste ou qu'ils ont été accrédités
- les frais d'accréditation sont relativement élevés comparativement aux frais exigés par des établissements d'accréditation légitimes
- l'établissement publie peu ou pas de normes
- il est possible d'obtenir l'accréditation dans un délai relativement court
- les examens d'accréditation ne comportent pas de visites sur place ou d'entrevues, mais se fondent sur les documents
- l'accréditation permanente est accordée sans prévoir la tenue d'un examen périodique subséquent
- l'organisme utilise un nom semblable à celui d'organismes d'accréditation légitimes
- l'organisme affirme des choses qui ne sont pas corroborées par des preuves.⁴³

⁴² V. Philips, *op. cit.*; CHEA, «Important Questions About Accreditation, Degree Mills and Accreditation Mills», www.chea.org/degree_mills/main.asp; Colorado Department of Higher Education, «Degree/Diploma Mills and Accreditation Mills», <http://higher.ed.colorado.gov/Academics/Colleges/mills.html>; Distance Learning College Guide, «Online Diploma Mills and Degree Mills : How Can You Tell a Fake Online College?», www.distance-learning-college-guide.com/diploma-mills.html; Wikipédia, «Diploma Mill», http://en.wikipedia.org/wiki/Diploma_mill (en anglais seulement); Federal Trade Commission, FTC Consumer Alert, «Diploma Mills : Degrees of Deception», octobre 2006, www.ftc.gov/bcp/edu/pubs/consumer/alerts/alt149.shtm; S. Peckham, «Addressing the Problem of Degree and Accreditation Mills», *The Education Digest*, (2008) vol. 73, bulletin 9, p. 75; A. Ezell, «Diploma Mills - Past, Present, and Future», *College and University*, hiver 2002, vol. 77, bulletin 3, p. 39-46.

⁴³ S. Peckham, *op. cit.*, p. 75.

(v) Différents types de falsification

Il y a différents types de falsification et le type de falsification déterminera comment la fraude est décelée :

- L'établissement d'enseignement existe et est accrédité, mais la personne n'a pas fréquenté cet établissement, n'a pas terminé le programme universitaire ou n'est pas satisfaite de ses notes et achète sciemment des titres de compétences et des diplômes falsifiés d'une usine à diplômes qui proviennent prétendument de l'établissement en vue de tromper les entités suivantes : un organisme de réglementation des professions afin d'obtenir l'autorisation d'exercer la profession; les universités afin d'être admise à un programme d'études supérieures ou à un programme professionnel (comme le droit ou la médecine); ou un employeur éventuel afin d'obtenir un emploi.
- L'établissement d'enseignement n'existe pas, mais est une usine à diplômes et prétend faussement qu'il s'agit d'un établissement accrédité (p. ex., St. Regis prétendait que l'organisme était accrédité par le gouvernement libérien) de sorte qu'un étudiant peut vraiment croire qu'il a un diplôme légitime.
- L'établissement d'enseignement n'existe pas et commercialise (c'est-à-dire vend) des diplômes sans exiger aucun cours ou un nombre minime de cours (c'est-à-dire à un niveau beaucoup moindre que ce qui serait exigé pour un diplôme légitime – rien à perdre, tout à gagner).
- L'établissement d'enseignement n'existe pas et commercialise/décerne des diplômes en se fondant sur «l'expérience de vie» non corroborée des demandeurs.
- L'établissement d'enseignement n'existe pas et une fois que les étudiants ont payé pour leurs cours (généralement en ligne au moyen d'une carte de crédit), ils n'entendent plus jamais parler de l'établissement et ne reçoivent pas les titres de compétences promis.⁴⁴

(vi) Pourquoi l'existence des usines à diplômes importe-t-elle?

Cette question importe pour plusieurs raisons. L'existence et l'exploitation d'usines à diplômes ont d'importantes répercussions sur la capacité des organismes d'autoréglementation d'offrir aux membres du public l'assurance que les professionnels réglementés sont ce qu'ils prétendent être – des membres qualifiés et compétents de la profession.

Si des membres du public font affaire avec des «professionnels» qui ont été accrédités par l'organisme approprié, mais qui sont en fait des «professionnels» non formés détenant de faux titres de compétences, il s'agit alors d'une question de sécurité, selon la profession.

⁴⁴ A. Ezell, «Transcript Fraud and Handling Fraudulent Documents», *College and University*, hiver 2005, p. 49.

Ce facteur est tout particulièrement vrai lorsque la profession a trait, par exemple, au domaine de la santé ou au domaine médical ou aux domaines de l'aviation, de l'ingénierie, de l'application de la loi ou de la sécurité nationale.

La réputation, la crédibilité et les diplômes d'établissements légitimes sont dévalorisés dans leur pays et à l'étranger (où des étudiants étrangers sont victimes de manœuvres frauduleuses) en raison de l'utilisation de faux diplômes. Les étudiants qui ont des titres de compétences authentiques de ces établissements sont également touchés. D'autre part, il y a des étudiants qui ne soupçonnent rien et qui peuvent croire vraiment que leur diplôme était légitime et ils constatent alors qu'ils ont perdu temps et argent et qu'ils peuvent perdre leur emploi ou, s'ils poursuivent des études supérieures ou suivent d'autres cours universitaires, leur admission à des programmes de formation.

Les employeurs qui ont recruté des personnes en tenant compte de faux titres de compétences peuvent se retrouver dans l'embarras et leur réputation peut être ternie. Ils peuvent éventuellement être responsables des préjudices causés aux clients par un employé mal formé (ou qui n'a reçu aucune formation). Ou comme un auteur l'a dit «qui n'a pas eu une coupe de cheveux qui remettait immédiatement en question la formation de la personne».⁴⁵

Les employeurs peuvent également avoir effectué, à leur insu, l'achat de faux titres de compétences. Par exemple, une étude menée en 2004 par le Government Accountability Office des États-Unis a révélé que 463 fonctionnaires fédéraux avaient obtenu de faux diplômes provenant d'usines à diplômes. Le gouvernement américain a dépensé plus de 150 000 \$ pour rembourser les employés pour les frais de scolarité en vue de l'obtention de tels diplômes.⁴⁶

Plus récemment, on a déterminé que les faux titres de compétences représentaient une menace pour la sécurité nationale si, par exemple, ils permettaient d'entrer dans un pays ou d'avoir accès à des emplois ou des renseignements de nature délicate.⁴⁷

Est-ce que les propos qui précèdent exagèrent la situation? Non, pas du tout. Prenez par exemple l'enquête menée par le FBI pendant 11 ans au sujet des usines à diplômes établies aux États-Unis, appelée «Operation Diploma Scam» ou DIPSCAM. L'enquête a mené à 39 condamnations et à la fermeture de plus de 50 prétendus «collèges».

On a débuté l'enquête par suite d'une plainte au sujet de la Southeastern University, un établissement d'enseignement dont les locaux se trouvaient dans les deux chambres à

⁴⁵ «He Attended Harvard. The One in New Guinea», *Tech Trends*, mars/avril 2005, p. 70.

⁴⁶ GAO, «Diploma Mills : Diploma Mills Are Easily Created and Some Have Issued Bogus Degrees to Federal Employees at Government Expense», 2004, www.gao.gov/new.items/d041096t.pdf; GAO, «Diploma Mills : Federal Employees Have Obtained Degrees from Diploma Mills and Other Unaccredited Schools, Some at Government Expense», 2004, www.credentialwatch.org/reports/gao/diploma_mills_1.pdf.

⁴⁷ D. J. Schemo, «Diploma Mill Concerns Extend Beyond Fraud», *The New York Times*, 29 juin 2008, www.nytimes.com/2008/06/29/us/29diploma.html?_r=1; A Ezell, «Diploma Mills - Past, Present, and Future», *College and University*, hiver 2002, vol. 77, bulletin 3, p. 39-41.

coucher donnant sur la rue et le salon de la résidence du président et fondateur, M. Jarrett.⁴⁸ Le FBI a exécuté un mandat fédéral de perquisition et a saisi des dossiers des étudiants, de la correspondance, des diplômes en blanc, des relevés de notes et des sceaux des «bureaux» de l'université. Le lendemain matin, le fondateur de l'université s'est suicidé.⁴⁹

L'analyse des documents recueillis pendant la perquisition a révélé qu'il y avait 620 «diplômés» dont 171 d'entre eux travaillaient au gouvernement fédéral, local et de l'État et quelques-uns d'entre eux étaient des hauts fonctionnaires à Washington D.C.⁵⁰

Il y a également une liste de près de 10 000 noms qui a été publiée en juillet 2008 dans *The Spokesman Review*.⁵¹ La liste a été compilée par suite d'une enquête menée récemment par le gouvernement fédéral pendant huit mois en 2005⁵² au sujet d'une usine à «diplômes internationaux». St. Regis, qui a poursuivi ses activités de 1999 à 2005, a créé 121 universités fictives⁵³, a touché des revenus nets de 1 650 000 \$ au cours de sa dernière année d'exploitation et «a décerné» des milliers de «diplômes» de premier cycle, de deuxième et de troisième cycle et des relevés de notes d'établissements fictifs et d'universités authentiques. En général, les principaux exploitants ont «touché» un montant estimatif de 6 300 000 \$. Un représentant du gouvernement a par la suite transmis la liste de manière anonyme aux médias.⁵⁴ L'enquête a mené à diverses accusations et à d'éventuelles condamnations (y compris pour conspiration et fraude postale et par communication électronique).⁵⁵

Au moins 300 fonctionnaires fédéraux avaient acheté de faux diplômes (y compris un membre du personnel de la Maison-Blanche ainsi que des employés du département d'État et du département de la Justice), 135 acheteurs avaient des liens avec l'armée et 39 acheteurs travaillaient dans des établissements d'enseignement.⁵⁶

⁴⁸ «Not for Novelty Purposes Only : Fake Degrees, Phony Transcripts and Verification Services», <http://arucc2004.centennialcollege.ca/documents/A3.pdf>.

⁴⁹ A. Ezell, «Diploma Mills - Past, Present and Future», *College and University*, hiver 2002, vol. 77, bulletin 3, p. 39.

⁵⁰ A. Ezell, «Diploma Mills - Past, Present and Future», *College and University*, hiver 2002, vol. 77, bulletin 3, p. 39.

⁵¹ «Leaked List Shows Top Government and Law Enforcement Officials Possess Bogus Degrees», 30 juillet 2008 www.guidetoonlineschools.com/blog/2008/07/30/leaked-list-shows-top-government-and-law-enforcement-officials-possess-bogus-degrees/comment-page-1/; www.spokesmanreview.com/data/diploma-mill/.

⁵² Enquête appelée «Operation Gold Seal»

⁵³ Les «universités» comportaient les suivantes : St. Regis University, Ameritech University, Pan American University, James Monroe University, All Saints American University, Robertstown University, Holy Acclaim University, Fort Young University, Hampton Bay University, Hartland University, North United University, Intech University, North United University, Port Rhode University, St. Lourdes University, Saint Renoir University, Stanley State University, Van Ives University, West American University et New Manhattan University. Les diplômes fictifs étaient émis par des établissements authentiques, y compris la Maryland University, la George Washington University et la Missouri University.

⁵⁴ V. Strauss, «Hundreds Linked to Diploma Mill : Government, Military Probed for Violators», *The Washington Post*, 31 juillet 2008, p. B01, www.washingtonpost.com/wp-dyn/content/article/2008/07/30/AR2008073002300.html; D. J. Schemo, «U.S. Diploma-Buying Case Raises Terrorism Concerns», *International Herald Tribune*, 30 juin 2008, www.washingtonpost.com/wp-dyn/content/article/2008/07/30/AR2008073002300.html.

⁵⁵ «Owners and Employees of Diploma Mill Indicted for Conspiracy to Commit Wire Fraud, Mail Fraud and Money Laundering», communiqué de presse du ministère de la Justice des États-Unis, www.hep.uiuc.edu/home/g-gollin/pigeons/USA_press_release.htm; «Diploma Mill Promoter Sent to Prison», communiqué de presse du ministère de la Justice des États-Unis, 5 août 2008, www.hep.uiuc.edu/home/g-gollin/pigeons/USA_press_release.htm.

⁵⁶ B. Morlin and J. Cadman, «Buyers of Bogus Degrees Named», *The Spokesman Review*, 30 juillet 2008, www.spokesmanreview.com/breaking/story.asp?ID=15898.

Parmi les personnes qui ont acheté de faux titres de compétences, mentionnons les suivantes : un employé de la NASA qui a acheté un diplôme en génie électrique, un spécialiste en oncologie du département de la Santé des États-Unis qui a acheté un doctorat en administration des soins de santé; deux employés de l'Agence nationale de sécurité qui avaient tous les deux une cote de sécurité «très secret»; un contractuel travaillant pour la CIA qui a acheté un diplôme en gestion des systèmes d'information et qui avait également la cote de sécurité «très secret»; un shérif adjoint aux États-Unis qui a acheté un diplôme en justice pénale; un employé et opérateur de deux centrales nucléaires au Minnesota qui ont acheté des diplômes en génie nucléaire et en comptabilité; un inspecteur des bâtiments à la Ville de Spokane qui a acheté un diplôme en gestion des travaux de construction et un directeur général d'un district scolaire qui a acheté un doctorat en administration publique.

On comptait également dans cette liste 220 Canadiens et plusieurs d'entre eux ont été mentionnés dans une série d'articles récemment publiés dans le *Toronto Star*.⁵⁷ Il y avait notamment un homme de Hamilton qui exerçait la médecine depuis 15 ans sans permis, un autre homme prétendait être médecin et a exercé la médecine au Michigan et en Ontario alors qu'il n'avait pas obtenu de diplôme dans une école de médecine; un homme de Montréal qui a utilisé de faux diplômes en sciences infirmières pour traiter des patients dans une clinique; un homme de Toronto qui a enseigné dans une école secondaire pendant 30 ans et l'ancien vice-président de la Bourse de Toronto.

Ces titulaires de faux diplômes représentent-ils une menace grave, quelle qu'elle soit?
Oui, assurément.

Déceler les fraudes – Comment reconnaître un diplôme authentique par rapport à un faux diplôme?

Depuis 2001, l'Ordre a établi 58 cas possibles de fraude et parmi eux, plus de la moitié (35) ont été constitués après 2005. Les documents prétendaient venir de différents pays, notamment la Guinée, le Zimbabwe, Haïti, la Chine, la République démocratique du Congo, l'Argentine, l'Inde, l'Iraq, le Nigeria, la Russie, l'Égypte, le Swaziland, le Maroc, le Kenya, l'Iran, le Mali, la Colombie, le Pakistan, le Koweït, les Philippines, le Sri Lanka, Nairobi, Israël, le Sénégal, l'Angleterre, la Moldovie, l'Ukraine et les États-Unis (Illinois).

L'Ordre reçoit plus de 1 000 documents chaque jour, ce qui signifie que la vérification des faits exige beaucoup de main-d'œuvre et de temps.

⁵⁷ D. Brazao, *op. cit.*; «Forged Degree Investigation : Transcript», *Toronto Star*, 7 décembre 2008; «Phony Degrees Catch Up to Buyers», *Toronto Star*, 13 décembre 2008; «Fake Degree Costs Woman Articling Job on Bay St. : Law School Marks Also Inflated, Employer Find», *Toronto Star*, 17 décembre 2008.

L'Ordre suit cette approche générale :

(i) Connaissance approfondie des systèmes d'éducation propres à un pays

Étant donné le nombre de documents que l'Ordre reçoit chaque jour, il est important que le personnel soit bien informé en général du problème des usines à diplômes et, plus particulièrement, de la possibilité de documents falsifiés et qu'il mène continuellement une vérification pour déterminer quels documents ont été délivrés de manière légitime par différents pays. Ils doivent notamment développer, maintenir et mettre à jour une base de données de modèles de documents provenant des pays. Autrement dit, il est essentiel de connaître chaque système d'éducation afin de déceler les documents provenant prétendument d'un autre pays.

Il y a plusieurs répertoires et listes d'établissements d'enseignement accrédités et non accrédités (en ligne et en version papier) qui sont des documents de référence utiles pour les organismes de réglementation et pour toute autre institution ou personne souhaitant vérifier l'authenticité d'un établissement d'enseignement en particulier (bien qu'ils doivent être utilisés avec discernement).

Pour ce qui est de l'Ordre, lorsque les établissements ne figurent pas dans les ressources électroniques ou en version papier et que la légitimité d'un établissement ne peut être établie à partir d'une vérification de son site Web, il peut communiquer avec des organismes comme les ambassades ou les ministères de l'éducation pour obtenir de plus amples renseignements et une confirmation.

Plusieurs organismes ont établi des répertoires en ligne des établissements d'accréditation ou accrédités et les ont affichés dans leur site Web respectif. Même si les répertoires sont accessibles à toutes les personnes qui ont accès à un ordinateur, il y a des problèmes avec l'actualité et l'exhaustivité de l'information. Cela n'est pas étonnant étant donné la facilité avec laquelle les usines à diplômes peuvent fermer leurs portes dans un État et les rouvrir dans un autre État le jour suivant. La plupart de ces usines n'ont pas de bureaux dans un endroit en particulier. Elles sont établies principalement sur Internet et elles communiquent par voie électronique avec les «étudiants» et elles utilisent d'autres moyens de communication simples, comme un numéro de boîte postale.

Il y a également des problèmes à l'égard de l'évaluation par l'organisme affichant des données de l'information qui lui est fournie – autrement dit, les organismes figurant sur la liste peuvent simplement avoir été acceptés sur la foi des renseignements fournis sans aucun examen rigoureux de leurs méthodes de remise de diplômes.

Ainsi, le département de l'Éducation des États-Unis a établi en 2005 une base de données en ligne consultable de tous les organismes qui participent aux programmes fédéraux d'aide aux étudiants qui exigent que les entités participantes soient accréditées par un organisme reconnu par le Département (au sens de la *Higher Education Act 1965*). La base de données renferme environ 6 900 établissements d'enseignement postsecondaire et programmes. Toutefois, le Département fait les mises en garde suivantes sur son site Web.

La base de données ne renferme pas plusieurs établissements d'enseignement postsecondaire et programmes qui choisissent de ne pas demander l'accréditation, mais qui peuvent néanmoins offrir un enseignement postsecondaire de qualité. Le département de l'Éducation des États-Unis recommande que la base de données soit utilisée comme source d'information qualitative et de consulter d'autres sources d'information qualitative.⁵⁸

Le département de l'Éducation des États-Unis recommande que la base de données soit utilisée comme source d'information qualitative et de consulter d'autres sources d'information qualitative. La base de données est entièrement compilée à partir de renseignements publics obtenus par le département de l'Éducation des États-Unis auprès d'organismes d'accréditation reconnus et des organismes de l'État responsables de l'approbation. Le département de l'Éducation des États-Unis ne peut, par conséquent, garantir que l'information figurant dans la base de données est exacte, à jour ou complète.

Le département de l'Éducation des États-Unis mettra à jour régulièrement la base de données pour tenir compte des renseignements additionnels que les organismes d'accréditation reconnus et les organismes de l'État responsables de l'approbation transmettent au Département, mais il ne peut garantir que la base de données sera mise à jour immédiatement après avoir reçu cette information.

La base de données est offerte à titre de service public, sans aucune garantie. Elle ne représente pas l'aval du département de l'Éducation des États-Unis pour les établissements d'enseignement ou les programmes.⁵⁹ (notre traduction)

Le Council for Higher Education Accreditation (CHEA), une association de 3 000 collègues et universités qui décernent des diplômes, établit une liste d'organismes d'accréditation reconnus par le CHEA comme ayant des «normes et processus [...] [qui] sont conformes aux attentes du CHEA en matière de qualité de l'enseignement, d'amélioration et de responsabilisation, y compris la norme d'admissibilité voulant que la plupart des établissements ou des programmes que chaque organisme accrédite délivrent des diplômes».⁶⁰ (notre traduction)

Le Distance Education and Training Council (DETC), une association sans but lucratif en éducation établie à Washington, DC, présente également sur son site Web une liste exhaustive d'établissements accrédités décernant des diplômes.⁶¹ Le répertoire, qui est établi par la commission d'accréditation du DETC, est présenté par le département de l'Éducation des États-Unis comme un organisme d'accréditation reconnu à l'échelle nationale pour les établissements d'enseignement à distance. La commission est également reconnue par le CHEA.⁶²

L'Office of Degree Authorization de l'Oregon⁶³ a consacré une grande partie de son site Web aux usines à diplômes. Le site présente un aperçu des problèmes associés aux usines à diplômes, une discussion approfondie de l'efficacité des lois des autres États ainsi que

⁵⁸ www.ed.gov/admins/finaid/accred/accreditation_pg4.html#Diploma-Mills

⁵⁹ www.chea.org.

⁶⁰ www.chea.org; www.chea.org/pdf/2008_2009_Directory_of_CHEA_Recognized_Organizations.pdf.

⁶¹ www.detc.org.

⁶² www.detc.org/downloads/2008-09%20DETC%20Directory%20-%20Aug%2021%202008.pdf.

⁶³ www.osac.state.or.us/oda/index.html.

des liens à d'autres organismes, une critique de l'efficacité d'autres organismes d'examen (comme l'UNESCO et l'OMS)⁶⁴ et la liste des collèges non accrédités qui existent dans l'Oregon avec ou sans son approbation.⁶⁵

À l'échelle internationale, des pays comme l'Australie⁶⁶, les Pays-Bas⁶⁷, la Suède⁶⁸, l'Afrique⁶⁹, l'Inde⁷⁰ et le Royaume-Uni⁷¹ ont développé des sites Web présentant les problèmes et, dans certains cas, des listes des établissements d'enseignement accrédités et non accrédités. Aux Pays-Bas, le centre d'information sur les usines à diplômes reçoit les demandes d'information par courrier électronique et promet d'y répondre dans les 48 heures.

Le Centre d'information canadien sur les diplômes internationaux a été mis sur pied en 1990 par suite de la ratification par le Canada de la Convention de l'UNESCO sur la reconnaissance des études et des diplômes relatifs à l'enseignement supérieur dans les États de la région Europe, pour aider le Canada à s'acquitter de ses obligations aux termes de cette convention.⁷² Le répertoire renferme de l'information sur les établissements suivants :

- Des établissements postsecondaires publics et privés reconnus et autorisés – Établissements ayant reçu de leur gouvernement provincial ou territorial le droit de conférer des titres académiques, en vertu de chartes ou de lois visant à garantir la qualité des établissements et des programmes
- Des établissements de formation technique et professionnelle – Établissements enregistrés ou licenciés qui sont autorisés, conformément aux lois provinciales ou territoriales applicables, à offrir des programmes de formation technique ou professionnelle
- Des écoles de langue – Établissements offrant des programmes de langue seconde qui obéissent aux normes d'excellence de Langues Canada (LC) en ce qui concernant les contenus, les qualifications des enseignants, les services aux étudiants, les admissions, la promotion, les installations et l'administration

Le répertoire énumère également tous les établissements membres de l'Association des collèges communautaires du Canada (ACCC), de l'Association des universités et collèges du Canada (AUCC), de l'Association nationale des collèges carrières (ANCC) et de l'Association canadienne des écoles de langues privées (ACELP).

L'Association des universités et collèges du Canada (AUCC) représente 94 universités et collèges universitaires publics et privés à but non lucratif et fournit de l'information aux membres de l'AUCC.⁷³

⁶⁴ Voir, p. ex., les commentaires de l'Office concernant l'UNESCO et l'OMS et l'inefficacité de leurs listes respectives de collèges www.osac.state.or.us/oda/faq.html.

⁶⁵ www.osac.state.or.us/oda/unaccredited.aspx.

⁶⁶ www.aqf.edu.au/register.htm.

⁶⁷ www.diplomamills.nl/Engels/contact.htm.

⁶⁸ www.hsv.se/aboutus/publications/reports/reports/2005/fakeuniversitiesandbogusdegreeswedenandtheworld.5.539a949110f3d5914ec800074186.html.

⁶⁹ *Association des universités africaines* : www.aau.org/?lang=fr

⁷⁰ University Grants Commission – Liste des universités «bidons» : www.ugc.ac.in/inside/fakealerts.html

⁷¹ www.dcsf.gov.uk/recognisedukdegrees/.

⁷² www.cicic.ca/375/repertoire-des-universites-colleges-et-ecoles-du-canada.canada.

⁷³ www.aucc.ca/can_uni/index_f.html

Des organismes internationaux ont également combiné leurs efforts pour établir des répertoires en ligne et de l'information. Le portail en ligne dans le site Web de l'UNESCO permet d'avoir accès à de l'information sur les établissements d'enseignement supérieur reconnus ou accrédités par les autorités compétentes dans chacun des 23 pays participants. L'information est gérée et actualisée par les autorités compétentes des pays participants. Le portail vise à offrir aux étudiants, employeurs et autres parties intéressées de l'information concernant la situation des établissements d'enseignement supérieur. L'information propre à chaque pays est fournie, gérée et mise à jour par les autorités compétentes de chaque pays participant.⁷⁴

En plus de ces sources d'information en ligne, l'Ordre consulte également les documents suivants en version papier afin de déterminer si un établissement est légitime ou non :

- Association internationale des universités (AIU) – *International Handbook of Universities, World List of Universities*⁷⁵
- Association des universités du Commonwealth (AUC) – *Commonwealth Yearbooks*⁷⁶
- National Office of Overseas Skills Recognition (NOOSR) – établi en Australie⁷⁷
- Association of Indian Universities (AIU) – *Universities Handbook India*⁷⁸

(ii) Approche standard pour examiner et évaluer les documents

Il est important d'avoir une norme et une approche méthodique pour l'évaluation des documents. L'Ordre, par exemple, a une équipe principale pour l'évaluation des documents. Pendant que tous les documents sont numérisés dans la base de données des demandes soumises à l'Ordre, la version originale est examinée (c'est-à-dire le document original soumis à l'Ordre) avant le processus de numérisation. Si une anomalie est relevée, le document est alors examiné par une deuxième équipe, l'équipe chargée d'examiner les documents douteux, et une recommandation est formulée à partir de l'évaluation et des constatations de cette équipe.

Ce que l'évaluateur doit vérifier dans les documents «officiels»⁷⁹

Voici une liste d'indices indiquant qu'un document peut être faux.

- Quelles sont les premières impressions de la présentation générale d'un document?
- Y a-t-il des divergences ou des incohérences dans les données figurant sur le formulaire de demande?

⁷⁴ http://portal.unesco.org/education/fr/ev.php-URL_ID=49864&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html;
http://portal.unesco.org/education/fr/ev.php-URL_ID=56833&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html [Canada].

⁷⁵ www.unesco.org/iau/directories/handbook.html.

⁷⁶ www.acu.ac.uk/yearbook/yearbook.html.

⁷⁷ www.ilo.org/public/english/employment/skills/hrdr/init/au_30.htm,

⁷⁸ www.aiuweb.org/publication/publication.asp.

⁷⁹ E. Adán, «The Forensics of Academic Credential Fraud Analysis and Detection», 2002, p. 8-9,

www.nafsa.org/_/Document/_/forensics_of_academic.pdf; N. Katz, «Doing a Background Check on Your Performers : Foreign Educational Document Alteration and Diploma Mills»; 27- 29 octobre 2004, p. 5, www.iacrao.org/October2004/docs/diploma.pdf;
A. Ezell, «Transcript Fraud and Handling Fraudulent Documents», *College and University*, hiver 2005, p. 49-53.

- Quelle information figure sur l'enveloppe qui contenait les documents transmis? – Est-ce que l'adresse de l'établissement est exacte? Y avait-il une adresse de retour préimprimée? L'adresse était-elle dactylographiée ou estampillée?
- Y avait-il un timbre-poste ou une empreinte de machine à affranchir indiquant le nom de l'établissement émetteur sur l'enveloppe?
- L'enveloppe était-elle cachetée et, dans l'affirmative, comment l'était-elle?
- S'agit-il de la date du jour sur l'enveloppe?
- Le document provenait-il directement de l'établissement émetteur ou d'un tiers?
- Est-ce que l'établissement existe vraiment et existait-il au moment où les documents ont été délivrés?
- Est-il évident que les données personnelles comme les noms, les dates de naissance ou le sexe ont été modifiées?
- Est-il évident qu'on a effacé des données, apporté des modifications? Des traces de brûlure sont-elles évidentes?
- Y a-t-il des lignes interrompues ou biffées là où l'information serait généralement imprimée ou dactylographiée?
- Est-ce qu'il manque le logo dans les diplômes ou la photo dans les cartes d'identification professionnelle?
- Y a-t-il des sceaux partiels sur la surface des images superposées du document?
- Y a-t-il de mauvais alignements horizontaux ou verticaux sur le document?
- Est-ce qu'il y a un manque d'uniformité dans les caractères typographiques ou les polices de caractères dans le document ou dans une phrase ou un mot?
- Est-ce qu'il manque des mots ou des parties de mots?
- Est-ce qu'il y a des espaces irrégulières entre les mots ou les lettres ou est-ce que l'espace est insuffisante pour que le texte figure dans le document?
- Le document renferme-t-il des termes non professionnels, des erreurs grammaticales ou d'orthographe?
- Est-ce que la qualité, la texture, le format (c'est-à-dire format juridique ou commercial) ou la couleur du papier sont douteux?
- Est-ce que la couleur ou la qualité de l'encre ne correspond pas à celles des documents standards publiés par le pays?
- Est-ce que le document en général présente une similitude frappante avec des documents d'établissements légitimes?
- Y a-t-il des sceaux ou des emblèmes incorrects (notamment la couleur ou la forme)?
- Y a-t-il des signatures inappropriées ou désuètes (p. ex., des signatures de mauvais représentants ou des représentants qui ne travaillaient pas à l'établissement au moment où le document a été prétendument délivré)?
- Y a-t-il des aberrations dans la signature? Regardez notamment l'ombrage, la clarté ou la continuité.
- Les détails culturels et chronologiques sont-ils contradictoires par rapport aux dates réelles, comme les dates du changement de nom d'un établissement et les fusions et les fermetures d'un établissement?
- Y a-t-il des aberrations dans les données figurant sur les documents d'un pays en particulier comme les heures d'études, le système de notation inhabituel et les années d'études ou les annulations de programmes?

- Est-ce qu'il y a des anomalies dans le format non traditionnel des relevés de notes ou les certificats ont-ils été rédigés dans une langue autre que celle du pays officiel d'où provient le document (bien que certains pays délivrent des documents en anglais)?
- Est-ce qu'il y a des aberrations dans les chiffres, p. ex., dans le nombre de crédits ou les moyennes pondérées cumulatives (qui sont impossibles au point de vue mathématique)?
- Est-ce qu'il y a des écarts chronologiques dans les données sur les études, des incohérences dans la durée et la structure des programmes?
- Les notes sont-elles exceptionnellement élevées – dans des pays ou des cours où on ne retrouve pas habituellement des notes élevées, c'est-à-dire, est-ce que l'étudiant a eu de trop bonnes notes pour être vrai?

(iii) Procédures à suivre en cas de présumées falsifications et lignes directrices en cas de situations anormales, lorsque les documents ne sont pas disponibles

Lorsque l'Ordre soupçonne que des documents ont été falsifiés, il transmet une lettre standard au représentant compétent de l'établissement, tel que le registraire d'une université ou un représentant du ministère de l'Éducation pour demander l'authentification des documents et la confirmation des données figurant dans les documents que la personne a soumis à l'Ordre.

Par ailleurs, l'Ordre dispose d'un processus d'intervention pour aider les personnes qui soumettent une demande d'adhésion si les documents ne sont pas disponibles et s'il a été impossible d'obtenir la documentation exigée. Même si l'Ordre n'acceptera pas les copies des documents et insiste généralement pour que les documents lui soient transmis directement par l'établissement ayant conféré le diplôme, il reconnaît également que cela peut être impossible dans certains cas.

Lorsque la falsification est confirmée, la demande n'est plus traitée et la personne visée sera informée des raisons, y compris les détails concernant la présumée falsification. Si l'Ordre ne reçoit aucune explication satisfaisante, il fermera le dossier.

Pour combattre le problème – Questions juridiques et solutions

Quelles sont les questions juridiques? Il y en a plusieurs.

- **Qui est le responsable?**
- **Comment vous y prendre pour trouver le responsable?**
- **Facteurs qui compliquent les choses**

(i) Qui est le responsable?

Quelles personnes devraient être ciblées? Les utilisateurs de faux titres de compétences ou ceux qui les délivrent, ou les deux? La méthode la plus efficace pour régler cette question est manifestement de trouver le fournisseur et le demandeur. En simples termes économiques, aussi longtemps qu'il y aura une demande, il y aura une offre. Certaines administrations, notamment certains États américains, ont opté pour cette approche.

Parmi les facteurs à considérer, il y a la question à savoir si l'acheteur est vraiment une victime au sens qu'il croyait vraiment que le diplôme était conféré en fonction de «l'expérience de vie» ou «l'expérience de travail» ou si l'acheteur savait qu'il s'agissait d'un faux diplôme, mais qu'il a évalué le coût pour obtenir un diplôme légitime par rapport au coût d'achat d'un diplôme et il a décidé de prendre le risque et de s'exposer à être découvert. Ces questions peuvent déterminer comment procéder.⁸⁰

(ii) Comment vous y prendre pour trouver le responsable?

Il y a plusieurs options :

- une loi visant précisément à détecter les usines à diplômes *et* les acheteurs;
- une loi faisant en sorte qu'il est plus difficile pour un établissement d'enseignement de poursuivre ses activités sans réelle accréditation ou inscription ou une loi visant à déterminer qui peut mettre sur pied une université ou un établissement d'enseignement privé;
- une loi pour faire face à des pratiques frauduleuses ou trompeuses, comme les poursuites au criminel, les mesures en cas de violation des marques de commerce, la fausse représentation, le recours contentieux en vertu d'une loi sur la protection des consommateurs;
- des mesures disciplinaires prises par des organismes de réglementation des professions ou des mesures prises par les établissements d'enseignement conformément aux dispositions d'un code de déontologie des étudiants en cas de malhonnêteté au niveau universitaire.

Loi visant particulièrement les vendeurs de faux diplômes universitaires et les personnes qui les achètent

Plusieurs États américains ont abordé le problème associé aux usines à diplômes en adoptant une loi visant particulièrement les usines à diplômes *et* les personnes qui achètent de faux diplômes universitaires de ces entités.

Toutefois, tel qu'il a été mentionné précédemment, ce ne sont pas tous les États américains qui ont adopté des lois qui traitent efficacement la question des usines à diplômes ou des acheteurs. Un bref examen de quelques mesures législatives les plus efficaces en place actuellement (ou qui le seront sous peu) suit :

Plusieurs États restreignent ou rendent explicitement illégale l'utilisation de diplômes universitaires provenant d'usines à diplômes et d'écoles non accréditées pour obtenir un emploi ou une promotion ou pour être admis à une autre université ou un autre

⁸⁰ G. D. Gollin, «Brief Comments On Diploma Mill Legislation Contained In the "Higher Education Opportunity Act", HR 4137», août 2008, www.hep.uiuc.edu/home/g-gollin/pigeons/HEA_analysis.pdf; A Ezell, «Diploma Mills - Past, Present, and Future», *College and University*, hiver 2002, vol. 77, bulletin 3, p. 39-45.

établissement d'enseignement et ces diplômes ne peuvent être utilisés relativement à une entreprise, un commerce, une profession ou un emploi. Certains États vont même jusqu'à poursuivre les usines elles-mêmes et rendent illégal le fait de vendre de faux diplômes et attestations, notamment la Floride, l'Illinois, le Maine, le New Jersey, le Dakota du Nord, l'Oregon, le Texas, la Virginie et l'État de Washington. L'annexe 1 présente une analyse plus détaillée des lois adoptées dans ces États.

Le Missouri est en voie de promulguer une loi semblable. En 2008, au moins quatre résidents du Missouri étaient liés à une enquête sur une usine à diplômes établie à Washington. Ceux-ci ont obtenu ou demandé des diplômes de l'Université St. Regis, un établissement d'enseignement maintenant discrédité (c'est-à-dire bidon). Trois des quatre résidents travaillaient dans le domaine de l'éducation et la quatrième personne faisait partie du personnel militaire.⁸¹ Le département d'Études supérieures du Missouri a proposé l'adoption d'une loi qui rendrait illégale l'utilisation de faux diplômes pour obtenir un emploi ou une promotion.⁸²

Au début de 2007, le projet de loi H.R. 773⁸³ (appelé également *Diploma Integrity Protection Act of 2007*) a été présenté pour donner suite à la prolifération des usines à diplômes. Il s'agissait de la première loi fédérale américaine en son genre. Si le projet de loi avait été adopté, le secrétaire de l'Éducation aurait été tenu, notamment, d'établir un groupe de travail sur les usines à diplômes en vue d'élaborer des lignes directrices permettant de différencier les établissements conférant des diplômes légitimes de ceux qui confèrent de faux diplômes et un plan stratégique pour mettre fin aux activités de ces usines et pour régler les problèmes comme la vente et l'utilisation de faux diplômes et élaborer un libellé législatif pour appliquer le plan. La loi visait à «réduire et prévenir la vente et l'utilisation de faux diplômes afin de protéger l'intégrité des diplômes d'études supérieures légitimes qui sont utilisés pour le gouvernement fédéral».⁸⁴ (notre traduction).

Même si le projet de loi H.R. 773 n'a jamais été promulgué, une grande partie du libellé a été intégrée à la version originale de la loi subséquente, *College Opportunity and Affordability Act*.⁸⁵ Malheureusement, une grande partie du libellé a été supprimée dans la version finale de la loi qui a été promulguée le 14 août 2008. Tout ce qui reste du libellé initial était une définition de l'expression «usines à diplômes»⁸⁶ et une directive à l'intention du secrétaire de l'Éducation de «présenter de l'information dans le site Web du Ministère pour aider les étudiants, les familles et les employeurs à comprendre ce que sont les usines à diplômes et comment les déceler et les éviter»⁸⁷ (notre traduction). C'était, que cela nous plaise ou non, une occasion idéale d'adopter une loi, mais qui a été complètement manquée.

⁸¹ «Weak Laws Make Missouri Vulnerable to Phony Degrees», Département d'Études supérieures du Missouri, communiqué de presse, 13 novembre 2008, www.dhe.mo.gov/mdhe/pressreleaseprocess.jsp.

⁸² *Loc. cit.*; <http://dhe.missouri.gov/files/BB0908.pdf>; <http://www.govtrack.us/congress/bill.xpd?bill=h110-773>.

⁸³ www.govtrack.us/congress/bill.xpd?bill=h110-773; www.govtrack.us/congress/billtext.xpd?bill=h110-773

⁸⁴ www.hep.uiuc.edu/home/g-gollin/pigeons/SR_com_Bill_targets_diploma_mills.htm

⁸⁵ www.govtrack.us/congress/bill.xpd?bill=h110-4137

⁸⁶ Article 103.

⁸⁷ Article 109.

Loi visant précisément les usines à diplômes

Bien qu'il n'y ait aucune loi fédérale exhaustive au Canada qui traite précisément des faux diplômes et attestations, les lois provinciales restreignant les diplômes universitaires que les établissements peuvent conférer en toute légalité peuvent être utiles. Par exemple, en Ontario, la *Loi de 2000 favorisant le choix et l'excellence au niveau postsecondaire*⁸⁸ interdit à quiconque directement ou indirectement :

- d'attribuer un grade universitaire
- d'offrir un programme menant à l'obtention d'un grade universitaire
- d'annoncer un programme d'études postsecondaires qui mène à l'obtention d'un grade universitaire
- de vendre, mettre en vente ou fournir moyennant des droits une récompense ou une autre forme de rémunération, un diplôme, un certificat, un document ou une autre pièce qui indique l'attribution ou la remise d'un grade universitaire ou qui le laisse entendre

à moins d'y être autorisé.⁸⁹

De plus, la même loi interdit à quiconque d'utiliser le terme « université », un dérivé ou une abréviation pour se présenter comme une université et d'utiliser le terme « université » ou un dérivé ou une abréviation à moins d'y être autorisé.⁹⁰

En 2005, l'Ontario a promulgué la *Loi sur les collèges privés d'enseignement professionnel*⁹¹. Elle vise à permettre à des établissements privés à but lucratif et non lucratif (collèges privés d'enseignement professionnel ou CPEP) d'offrir des certificats et des diplômes dans des domaines comme le commerce, les services de santé, les services sociaux, les arts appliqués, la technologie de l'information, l'électronique et le secteur des services. Les collèges privés d'enseignement professionnel doivent d'abord s'inscrire et faire approuver leurs programmes par le ministère de la Formation et des Collèges et Universités, qui établit, entre autres, des normes pour les programmes des collèges privés d'enseignement professionnel, la promotion, les politiques de remboursement et les qualifications des enseignants. Le gouvernement de l'Ontario offre une base de données consultable des CPEP inscrits⁹² ainsi qu'une liste d'organismes qui font l'objet d'ordonnances de non-conformité⁹³. Depuis le 1^{er} janvier 2009, il y a également un fonds (Fonds d'assurance pour l'achèvement de la formation) offert aux étudiants qui sont touchés par la fermeture soudaine d'un CPEP.⁹⁴

⁸⁸ L.O. 2000, c. 36, www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws_statutes_00p36_f.htm.

⁸⁹ *Idem*, art. 2.

⁹⁰ *Idem*, art. 3.

⁹¹ L.O. 2005, c. 28, Annexe L de la *Loi sur les mesures budgétaires, 2005*, L.O. 2005, ch. 28.

⁹² www.edu.gov.on.ca/fre/general/searchpcc.html

⁹³ www.edu.gov.on.ca/fre/general/compliance.html

⁹⁴ www.edu.gov.on.ca/fre/general/tcaf.html

Toutefois, il y a d'importantes failles dans la loi.⁹⁵ En effet, il y a plusieurs exemptions à l'exigence d'inscription. Par exemple, les établissements qui n'ont pas de présence physique en Ontario n'ont pas à s'inscrire.⁹⁶ Donc, si l'établissement :

- n'a pas de siège social en Ontario
- n'a pas d'adresse postale, de numéro de téléphone ou de télécopieur en Ontario
- n'occupe pas un bien immeuble en Ontario
- n'a pas de mandataire, de gestionnaire ou d'employé en Ontario qui dispense, enseigne ou surveille des examens ou qui fait en sorte qu'ils soient dispensés,

la loi ne s'applique pas et il ne ferait pas l'objet d'une surveillance gouvernementale.⁹⁷

Manifestement, les usines à diplômes pourraient facilement contourner la loi si toutes leurs activités se déroulaient sur Internet.

Plusieurs autres États ont commencé à réévaluer leurs lois existantes et la mise en application de la loi, mais ont décidé de ne pas appliquer l'approche suivie par la plupart des États – c'est-à-dire qu'ils n'ont pas mis en œuvre une loi qui vise le vendeur et l'acheteur de faux diplômes. Parmi eux, nous retrouvons l'Alabama et le Wyoming.

Autrefois reconnu comme l'un des «Sept États affligés» et comme un paradis pour les usines à diplômes en raison de ses lois peu rigoureuses et inefficaces, l'Alabama a adopté de nouvelles règles, en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2008, qui ont eu comme conséquence immédiate la fermeture de 30 établissements d'enseignement douteux. Les responsables des usines à diplômes battaient souvent en retraite en Alabama lorsque d'autres administrations promulguaient une loi permettant de fermer les usines à diplômes. Celles-ci quittaient alors simplement l'État et déménageaient en Alabama en raison de sa loi inefficace ou inexistante. Par exemple, lorsque le Wyoming a été en mesure de fermer la Preston University grâce à l'application de sa loi, l'organisme, semble-t-il, s'est établi en Alabama.⁹⁸

L'un des éléments qui rendaient l'application de la loi plus complexe était l'autorité gouvernementale partagée à l'égard des organismes qui conféraient des diplômes. De plus, aucun employé ou financement n'était affecté à la réglementation et à l'application de la loi.⁹⁹

⁹⁵ www.edu.gov.on.ca/eng/general/factsheet1.pdf

⁹⁶ www.e-laws.gov.on.ca/html/regs/french/elaws_regs_060415_f.htm

⁹⁷ *Ibid.*, paragr. 2(1).

⁹⁸ Counterfeit Degrees, «State Laws Governing Diploma Mills and Fake Degrees : A Few Good States Drive Out Fraudulent Institutions»; www.counterfeitdegrees.com/law/state.htm; Validity Screening Solutions, «"Earn Your Degree in 28 Days" and Other Diploma Mill Scams », www.validityscreening.com/pdf/Earn%20Your%20Degree%20in%2028%20Days%20and%20Other%20Diploma%20Mill%20Scams.pdf.

⁹⁹ Alabama Community College System, Département des Études postsecondaires, Communiqué de presse, 14 juillet 2008, www.accs.cc/pdfs/News%20Release%20-%20No%20More%20Diploma%20Mills%20-%2020071408.pdf; «Alabama Chancellor Cracking Down on Diploma Mills», 15 juillet 2008, www.oanow.com/oan/news/local/article/alabama_chancellor_cracking_down_on_diploma_mills/27270/; A Jones, «Diploma Mill Crackdown Drives Some from State», 10 octobre 2008, *Tuscaloosa News*, www.tuscaloosanews.com/article/20081010/NEWS/810090238/1007/NEWS02?Title=Diploma_mill_crackdown_drives_some_from_state.

Voici les nouvelles exigences :

- Attribution d'une licence annuelle (qui remplace l'attribution de la licence à tous les deux ans)
- Frais de licence plus élevés pour permettre au département des Études postsecondaires de l'Alabama de recruter plus de personnel pour assurer la surveillance nécessaire
- Exigence voulant que les écoles transmettent des états financiers vérifiés (plutôt que des états non vérifiés)
- Exigence voulant que les propriétaires et les établissements aient une «bonne réputation», c'est-à-dire aucune condamnation pour infraction dont des «mœurs dépravées» et aucune poursuite en justice accueillie pour fraude ou pratiques commerciales malhonnêtes au cours de la dernière décennie
- Établissement d'un mécanisme permettant de fermer les écoles qui offrent des cours de mauvaise qualité
- Publication par le Département d'un rapport annuel présentant l'information au sujet des collèges publics, des écoles privées à but lucratif, y compris de l'information sur les coûts et l'accréditation

Avant la modification de la loi en 2006, le Wyoming était considéré comme un État «favorable» aux usines à diplômes.¹⁰⁰ Après une année d'étude et d'importants débats, il est maintenant interdit aux établissements postsecondaires privés d'offrir des cours dans l'État à moins qu'ils n'aient d'abord été accrédités par un organisme d'accréditation qui a été reconnu par le département fédéral d'Éducation des États-Unis.¹⁰¹

Autres lois ne visant pas précisément les usines à diplômes

Au Canada, les dispositions sur la fraude¹⁰² et la contrefaçon¹⁰³ du Code criminel¹⁰⁴ peuvent s'appliquer. On a eu recours à ces dispositions lors d'une récente poursuite pénale en Ontario qui résultait d'une enquête policière sur un réseau de documents contrefaits.¹⁰⁵ Parmi les documents saisis, on comptait des diplômes, des relevés de notes, des documents d'immigration et des permis de conduire contrefaits et du matériel servant à produire ces documents.¹⁰⁶ Malheureusement, la cause a été annulée à l'étape préliminaire pour cause de violations de la Charte.

Par ailleurs, des poursuites pourraient être intentées en vertu d'une loi sur la protection des consommateurs et d'une loi sur les marques de commerce. Encore une fois, l'affaire concernant l'établissement St. Regis établi aux États-Unis en fait l'illustration. Avant

¹⁰⁰ D. Lederman, «Wyoming Thinks Up on Accredited», *Inside Higher Ed*, 20 mars 2006, www.insidehighered.com/news/2006/03/20/wyoming

¹⁰¹ Wyoming Legislative Service, Title 21 – Education, <http://legisweb.state.wy.us/statutes/statutes.aspx?file=titles/Title21/Title21.htm>.

¹⁰³ *Ibid.*, paragr. 366 [Faux et infractions similaires]; 368 [Emploi d'un document contrefait], http://laws.justice.gc.ca/fr/showdoc/cs/C-46/bo-ga:l_VIII::bo-ga:l_IX//fr?page=6; 406 [Contrefaçon d'une marque de commerce], http://laws.justice.gc.ca/fr/showdoc/cs/C-46/bo-ga:l_X::bo-ga:l_XI//fr?page=7.

¹⁰⁴ L.R.C., 1985, chap. C-46, http://laws.justice.gc.ca/fr/showdoc/cs/C-46/bo-ga:l_X::bo-ga:l_XI/fr.

¹⁰⁵ *R. c. Chen*, 2008, ONCJ 580 (Cour de la justice de l'Ontario) (CanLII).

¹⁰⁶ «York Region Police Smash Counterfeit Document Ring», *Windsor Star*, 14 avril 2007.

l'enquête fédérale et la poursuite subséquente qui a été accueillie, une école jésuite établie à Denver, «Regis University» a intenté une poursuite contre plusieurs personnes qui exploitaient l'établissement St. Regis pour violation de la loi fédérale *Lanham Act* (une loi fédérale sur les marques de commerce qui interdit la contrefaçon de marques de commerce) et de la *Washington Consumer Protection Act* pour publicité trompeuse, concurrence déloyale et pratiques de commerce déloyales.

Il existe une loi comparable sur la protection des consommateurs en Ontario¹⁰⁷, en vertu de laquelle les assertions fausses, trompeuses ou mensongères sont interdites.¹⁰⁸ Les assertions fausses, trompeuses ou mensongères comprennent notamment le fait d'affirmer que les marchandises¹⁰⁹ ou les services¹¹⁰ font l'objet d'un parrainage ou d'une approbation alors que ce n'est pas le cas, ou que la personne fournissant les marchandises ou les services bénéficie d'un parrainage, d'une approbation, d'une capacité, d'une affiliation ou d'une relation quelconque, alors que ce n'est pas le cas. De telles dispositions peuvent permettre de détecter les usines à diplômes qui prétendent avoir une accréditation ou une affiliation avec des établissements légitimes.

La *Loi sur la concurrence*¹¹¹ renferme des dispositions semblables. Ainsi, des poursuites pourraient être envisagées en vertu des dispositions sur les complots, plus précisément des complots en vue de réduire ou de restreindre la concurrence.¹¹² On peut recourir précisément à ces dispositions lorsque l'usine à diplômes a utilisé un nom semblable à celui d'un établissement d'enseignement légitime.

En vertu de l'article 52, le fait de donner au public, sciemment ou sans se soucier des conséquences, des indications fausses ou trompeuses afin de promouvoir directement ou indirectement un produit ou des intérêts commerciaux constitue une infraction.¹¹³ Il n'est

¹⁰⁷ *Loi de 2002 sur la protection du consommateur*, L.O. 2002, chap. C. 30, Annexe A
www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws_statutes_02c30_f.htm

¹⁰⁸ *Ibid.*, art. 14

¹⁰⁹ Les «marchandises» sont définies à l'article 1 comme étant «Tout genre de biens».

¹¹⁰ Les «services» sont définis à l'article 1 comme étant «Tout ce qui n'est pas des marchandises, y compris tout service, droit ou avantages».

¹¹¹ *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34, http://laws.justice.gc.ca/fr/showdoc/cs/C-34/bo-ga:s_1::bo-ga:1_1/20090227/fr?command=home&caller=SI&search_type=all&shorttitle=competition%20act&day=27&month=2&year=2009&search_domain=cs&showall=L&statuteyear=all&lengthannual=50&length=50&page=1

¹¹² 45 (1) Commet un acte criminel et encourt un emprisonnement maximal de cinq ans et une amende maximale de dix millions de dollars, ou l'une de ces peines, quiconque complot, se coalise ou conclut un accord ou arrangement avec une autre personne :

(a) soit pour limiter, indûment, les facilités de transport, de production, de fabrication, de fourniture, d'emménagement ou de négoce d'un produit quelconque;

(b) soit pour empêcher, limiter ou réduire, indûment, la fabrication ou production d'un produit ou pour en élever déraisonnablement le prix;

(c) soit pour empêcher ou réduire, indûment, la concurrence dans la production, la fabrication, l'achat, le troc, la vente, l'entreposage, la location, le transport ou la fourniture d'un produit, ou dans le prix d'assurances sur les personnes ou les biens;

(d) soit, de toute autre façon, pour restreindre, indûment, la concurrence ou lui causer un préjudice indu.

(2) Il demeure entendu qu'il n'est pas nécessaire, pour établir qu'un complot, une association d'intérêts, un accord ou un arrangement constitue l'une des infractions visées au paragraphe (1), de prouver que le complot, l'association d'intérêts, l'accord ou l'arrangement, s'il était exécuté, éliminerait ou éliminerait vraisemblablement la concurrence, entièrement ou à toutes fins utiles, sur le marché auquel il se rapporte, ni que les participants, ou l'un ou plusieurs d'entre eux, visaient à éliminer la concurrence, entièrement ou à toutes fins utiles, sur ce marché.

(2.1) Lors d'une poursuite intentée en vertu du paragraphe (1), le tribunal peut déduire l'existence du complot, de l'association d'intérêts, de l'accord ou de l'arrangement en se basant sur une preuve circonstancielle, avec ou sans preuve directe de communication entre les présumées parties au complot, à l'association d'intérêts, à l'accord ou à l'arrangement, mais il demeure entendu que le complot, l'association d'intérêts, l'accord ou l'arrangement doit être prouvé hors de tout doute raisonnable.

¹¹³ *Ibid.* art. 52

pas nécessaire de prouver que quelqu'un a été trompé ou induit en erreur.¹¹⁴ De plus, on peut tenir compte de «l'impression générale» ainsi que du sens littéral des indications pour déterminer si elles sont fausses ou trompeuses sur un point important.¹¹⁵

Une infraction à cette disposition pourrait encourir une amende ou un emprisonnement maximal de cinq ans.¹¹⁶

Étant donné que les usines à diplômes sont essentiellement établies sur Internet de nos jours et utilisent couramment Internet et le courrier pour leurs opérations, les accusations de fraude par voie électronique et par courrier sont utiles.

Ainsi, après une longue enquête menée par un groupe de travail américain recoupant plusieurs organismes¹¹⁷, les principaux exploitants de l'usine à diplômes «St. Regis University», Dixie Randock, son mari et sa fille, ont été accusés et ont plaidé éventuellement coupables en vertu d'une transaction pénale de complots pour commettre une fraude par voie électronique et par courrier – c'est-à-dire ils avaient comploté, en utilisant Internet, de fabriquer, d'imprimer et de vendre de faux diplômes universitaires, y compris des diplômes d'études secondaires ainsi que des diplômes collégiaux et universitaires partout dans le monde de sorte que les acheteurs pouvaient obtenir un emploi, des promotions et des visas, et ils avaient également développé un site Web en vue de développer toutes ces activités.

(1) Nul ne peut, de quelque manière que ce soit, aux fins de promouvoir directement ou indirectement soit la fourniture ou l'utilisation d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques, donner au public, sciemment ou sans se soucier des conséquences, des indications fausses ou trompeuses sur un point important.

(2) Pour l'application du présent article, sauf le paragraphe (2.1), sont réputées n'être données au public que par la personne de qui elles proviennent les indications qui, selon le cas :

- a) apparaissent sur un article mis en vente ou exposé pour la vente, ou sur son emballage;
- b) apparaissent soit sur quelque chose qui est fixé à un article mis en vente ou exposé pour la vente ou à son emballage ou qui y est inséré ou joint, soit sur quelque chose qui sert de support à l'article pour l'étalage ou la vente;
- c) apparaissent à un étalage d'un magasin ou d'un autre point de vente;
- d) sont données, au cours d'opérations de vente en magasin, par démarchage ou par téléphone, à un utilisateur éventuel;
- e) se trouvent dans ou sur quelque chose qui est vendu, envoyé, livré ou transmis au public ou mis à sa disposition de quelque manière que ce soit.

¹¹⁴ *Ibid.* art. 52(1.1) Il est entendu qu'il n'est pas nécessaire, afin d'établir qu'il y a eu infraction au paragraphe (1), de prouver que quelqu'un a été trompé ou induit en erreur.

¹¹⁵ *Ibid.* art. 52(4) Dans toute poursuite intentée en vertu du présent article, pour déterminer si les indications sont fausses ou trompeuses sur un point important il faut tenir compte de l'impression générale qu'elles donnent ainsi que de leur sens littéral.

¹¹⁶ *Ibid.* art. (5) Quiconque contrevient au paragraphe (1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

- a) par mise en accusation, une amende à la discrétion du tribunal et un emprisonnement maximal de cinq ans, ou l'une de ces peines;
- b) par procédure sommaire, une amende maximale de 200 000 \$ et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines.

¹¹⁷ L'enquête était dirigée par le Service secret des États-Unis, en collaboration avec l'IRS, Enquête criminelle, Département du Trésor; le Bureau of Immigration and Customs Enforcement; le bureau du procureur général de l'État de Washington; le Service de police de Spokane, le Service d'inspection postale des États-Unis et le procureur américain du district Est de Washington.

Les organismes d'autoréglementation et leurs lois habilitantes et règlements

Plusieurs dispositions figurant dans les lois habilitantes de nombreux organismes d'autoréglementation des professions peuvent également être utiles. Si, par exemple, on découvre la fraude avant que l'auteur de la demande ne soit admis à l'Ordre, le fait de transmettre de faux titres de compétences constitue un motif de refus d'admission de la personne à titre de membre de l'Ordre. Les lois de la plupart des organismes d'autoréglementation des professions, sinon de tous les organismes, renferment des dispositions semblables.

Plus précisément, le paragraphe 18(2) de la *Loi sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario* stipule que le registrateur peut refuser de délivrer un certificat de compétence et d'inscription s'il a des motifs raisonnables de croire :

- soit que la conduite ou les actes antérieurs de l'auteur de la demande offrent des motifs de croire qu'il ne s'acquittera pas de ses fonctions d'enseignant conformément au droit, notamment la présente loi, les règlements et les règlements administratifs;
- soit que l'auteur de la demande ne satisfait pas aux exigences précisées dans les règlements pour la délivrance d'un tel certificat.¹¹⁸

De plus, le paragraphe 51(1) de la Loi qui s'applique à «quiconque» (et non pas seulement aux membres de l'Ordre), s'appliquerait. La disposition stipule que quiconque fait sciemment une fausse déclaration en vue de se faire délivrer un certificat est coupable d'une infraction et passible d'une amende de 10 000 \$. De plus, quiconque aide sciemment la personne à commettre l'infraction est également coupable d'une infraction et passible d'une amende.¹¹⁹

Si la fraude est découverte après que la personne est devenue membre de l'Ordre, plusieurs dispositions du Règlement sur la faute professionnelle de l'Ordre s'appliquent après l'adhésion.¹²⁰ Les actes suivants sont des exemples de fautes professionnelles, au sens de la Loi :

1. La fourniture à l'Ordre ou à toute autre personne de faux renseignements ou documents concernant sa compétence professionnelle.

¹¹⁸ Un exemple récent et très publicisé de ce genre de fraude a été présenté dans une série d'articles parus récemment dans le *Toronto Star* sur les usines à diplômes. Une étudiante en troisième année en droit à l'Université York qui avait été admise à la faculté de droit et qui avait déniché un stage sur la rue Bay à partir de faux titres de compétences a perdu son offre d'emploi et fait maintenant face à une audience disciplinaire et à une expulsion de l'université York.¹¹⁸ L'Université envisage également « d'autres mesures de vérification » en vue de déceler les faux titres de compétences.

¹¹⁹ *Loi sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario*, art. 51 :

(1) Quiconque fait une déclaration qu'il sait fausse en vue de se faire délivrer un certificat en vertu de la présente loi est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 10 000 \$.

(2) Quiconque aide sciemment une personne à commettre l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 10 000 \$.

¹²⁰ Règlement de l'Ordre 437/97.

2. L'utilisation inappropriée d'un terme, d'un titre ou d'une désignation indiquant une spécialisation professionnelle qui ne figure pas sur son certificat de compétence et d'inscription.
3. Le fait de permettre à une personne qui n'est pas membre de se présenter comme un membre de l'Ordre, ou de l'aider à ce faire, ou encore de la conseiller en ce sens.

[...]

12. La signature ou la délivrance, dans l'exercice de sa profession, d'un document qu'il sait ou devrait savoir contenir une déclaration fausse, irrégulière ou trompeuse.
13. La falsification d'un dossier concernant ses responsabilités professionnelles.

Les dispositions plus générales peuvent également s'appliquer comme toute conduite qui ne sied pas au statut de membre¹²¹ ou tout acte honteux, déshonorable ou contraire aux devoirs de la profession.¹²²

La loi habilitante de nombreux organismes d'autoréglementation des professions restreint l'utilisation d'une désignation professionnelle aux personnes autorisées d'une manière légitime à l'utiliser. Par exemple, en vertu de la *Loi sur les professions de la santé réglementées*, seules les personnes autorisées en vertu des règlements peuvent utiliser le titre «docteur».

33(1) Sauf dans la mesure permise par les règlements pris en application de la présente loi, nul ne doit employer le titre de «docteur», une variante ou une abréviation, ou un équivalent dans une autre langue, lorsqu'il donne ou propose de donner, en Ontario, des soins médicaux à des particuliers.¹²³

L'Ordre a récemment annoncé son intention d'accorder une désignation professionnelle à tous les membres de l'Ordre lors de leur inscription initiale et de son utilisation continue en autant qu'ils demeurent membres en règle de l'Ordre. La désignation professionnelle est devenue une marque déposée en vertu de la loi fédérale et on a demandé au ministre de l'Éducation de modifier la *Loi sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario* afin de limiter l'utilisation de la désignation aux membres en règle de l'Ordre et de faire en sorte que l'utilisation abusive de la désignation soit une infraction et entraîne des amendes de 2 000 \$ pour la première utilisation abusive et de 5 000 \$ pour les utilisations abusives subséquentes.

¹²¹ *Ibid.*, paragr. 19.

¹²² *Ibid.*, paragr. 18.

¹²³ *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, L.O. 1991, chap. 18.

(iii) Facteurs qui compliquent les choses

Questions de compétence

Au Canada, l'éducation relève des lois provinciales et, aux États-Unis, elle est réglementée par chaque État, ce qui signifie qu'il y a peu d'uniformité ou de cohérence dans l'approche suivie par diverses administrations, même parmi celles d'un même pays. Ainsi, lorsqu'une usine à diplômes est fermée dans un État, elle réapparaît tout simplement dans un autre État favorable à ces établissements. Un autre élément qui rend le problème plus complexe est que, dans d'autres États, l'éducation est souvent contrôlée à l'échelle nationale, de sorte que de nombreux étudiants étrangers croient que l'éducation aux États-Unis est régie partout de la même manière.¹²⁴

Concrètement, cela signifie que les interventions sont morcelées et qu'une usine à diplômes peut réussir à s'établir dans un État et pas dans un autre. Autrement dit, les usines à diplômes sont à la recherche d'États conciliants. Par exemple, des États comme la Californie, le Colorado, le Delaware, Hawaii et le Mississippi n'ont aucune loi, des lois peu sévères ou une application médiocre ou limitée des lois existantes.¹²⁵

Avis de non-responsabilité

Les usines à diplômes qui admettent être de tels établissements vendent fréquemment des diplômes, des relevés de notes et d'autres documents «aux fins de divertissements uniquement» ou comme «nouveau». ¹²⁶ Ces avis de non-responsabilité ont permis à des usines à diplômes de tirer avantage des failles dans les lois, où l'intention de tromper est un élément d'une infraction ou d'une violation de la loi.

Diligence raisonnable

Un organisme d'autoréglementation des professions, en tant que «contrôleur» d'une profession ayant l'obligation en vertu de la loi de servir et de protéger l'intérêt du public, est tenu de faire preuve de diligence raisonnable dans l'évaluation des demandes d'adhésion. Si l'organisme ne réussit pas à déceler les faux diplômes et attestations joints à une demande d'adhésion, accepte l'auteur de la demande au sein de la profession et que des préjudices sont causés au public, quelle est sa responsabilité légale?

La loi habilitante de la plupart des organismes d'autoréglementation des professions, y compris l'Ordre, renferme une disposition sur l'immunité, accordant à l'organisme et au personnel l'immunité contre les poursuites civiles pour dommages et intérêts pour des actes accomplis dans l'exercice effectif ou sensé d'une fonction ou d'un pouvoir que lui attribue la présente loi.¹²⁷ Est-ce qu'une disposition en matière d'immunité protégerait un organisme de réglementation dans de telles circonstances? La réponse peut être «cela dépend».

¹²⁴ A Ezell, «Diploma Mills – Past, Present, and Future», *College and University*, hiver 2002, vol. 77, bulletin 3, p. 39-41.

¹²⁵ www.osac.state.or.us/oda/unaccredited.aspx.

¹²⁶ A. Ezell, «Transcript Fraud and Handling Fraudulent Documents», *College and University*, hiver 2005, p. 49-50.

¹²⁷ *Loi sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario*, art. 55. Sont irrecevables les instances en dommages-intérêts introduites contre l'Ordre, le conseil, un comité créé aux termes de la présente loi, un membre du conseil, d'un tel comité ou d'un de ses sous-comités, ou un dirigeant, un employé, un mandataire ou un délégué de l'Ordre pour un acte accompli de bonne foi dans

Une décision assez récente de la Cour suprême du Canada peut être instructive. La question d'un organisme d'autoréglementation des professions ayant une obligation envers un membre du public concernant les activités de l'un de ses membres a été étudiée. La Cour composée de neuf membres, a décidé, de manière unanime, dans l'affaire *Finney c. Barreau du Québec*¹²⁸ (selon LeBel J.) que le Barreau a agi de «mauvaise foi» et a conclu à sa responsabilité civile pour les préjudices causés par un membre du public. Malgré les faits étonnamment semblables dans l'affaire *Finney*, la Cour a seulement pris note des décisions antérieures.¹²⁹ La raison peut bien être que la conduite de l'organisme de règlement était tellement flagrante qu'elle se distinguait uniquement pour ce motif.

Les faits dans l'affaire *Finney* que la Cour a décrits comme étant « exceptionnels »¹³⁰ étaient les suivants. M. Belhassen («B»), dont la conduite a mené à une action en justice, était qualifié pour exercer le droit en 1978 et il a rapidement commis des fautes par la suite. M. Belhassen peut être mieux décrit comme un «fréquent délinquant» du processus disciplinaire du Barreau (ou selon les termes de Scotland Yard, il était «connu» du Barreau).

Quatre plaintes disciplinaires ont été portées contre M. Belhassen de 1980 à 1985 et il a été reconnu coupable d'inconduite à trois reprises de 1981 à 1987. Le Barreau s'est inquiété également de sa compétence professionnelle. Le Barreau a entamé une première enquête sur sa compétence en 1985 et, cinq ans plus tard, le Comité d'inspection professionnelle a conclu à l'incompétence de M. Belhassen et a recommandé de suspendre son droit d'exercice et de l'obliger à reprendre «en entier» sa formation professionnelle. Le retard de cinq ans était attribuable au départ et au remplacement de plusieurs enquêteurs du Barreau. M. Belhassen a également été tenu de se soumettre à un examen médical pour vérifier son aptitude physique et psychique à l'exercice de la profession. Il l'a fait, mais il n'y a eu aucune information sur les résultats de l'examen présentée dans le jugement.

Ce n'est qu'en 1992 que le Comité administratif du Barreau a pris en considération la recommandation du Comité d'inspection professionnelle. En fin de compte, il a décidé de ne pas suspendre l'avocat et de lui imposer de suivre un «stage de perfectionnement» et d'exercer sa profession sous la surveillance d'un «avocat éminent de Montréal».¹³¹

Pendant ce temps, la plaignante (F) a eu le malheur de retenir les services de M. Belhassen comme avocat pour plusieurs questions familiales – une relation d'affaires qui devait durer dix ans. Quelques mois après avoir eu recours initialement à M. Belhassen, F n'était pas satisfaite de ses services. Des plaintes successives ont été déposées au Barreau de 1991 à 1996 alléguant un manque d'éthique professionnelle à

l'exercice effectif ou censé tel d'une fonction ou d'un pouvoir que lui attribuent la présente loi, un règlement ou un règlement administratif, ou pour une négligence ou un manquement qu'il a commis dans l'exercice de bonne foi de cette fonction ou de ce pouvoir.

¹²⁸ 2004 CSC 36.

¹²⁹ *Cooper c. Hobart*, 2001, CSC 79, <http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/2001/2001csc79/2001csc79.html>; *Edwards c. Barreau du Haut-Canada*, 2001 CSC 80 <http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/2001/2001csc80/2001csc80.html>.

¹³⁰ *Finney c. Barreau du Québec*, 2004 CSC 36, paragr. 45, <http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/2004/2004csc36/2004csc36.html>.

¹³¹ *Ibid.*, paragr. 4.

l'endroit d'un autre avocat, l'abus de l'appareil judiciaire en entamant un déluge de procédures et un comportement non éthique à l'égard de ses clients.¹³²

Toutefois, l'avocat «éminent» ayant la responsabilité de superviser M. Belhassen pendant toutes ces activités «n'a rien remarqué» tout ce temps, mais, vers le mois d'avril 1993, il s'est plaint qu'il n'arrivait plus à joindre M. Belhassen.¹³³ Quelques jours plus tard, il s'est démis de sa fonction de maître de stage. Enfin, on a signifié à M. Belhassen une plainte contenant 23 chefs d'accusation de présumées inconduites en 1994, et il a été radié provisoirement, mais ce n'est qu'en 1998 qu'il a été reconnu coupable relativement à 17 chefs d'accusation et radié pendant cinq ans (rétroactivement à 1994).¹³⁴

Dans l'intervalle, la plaignante a intenté une action en dommages-intérêts contre le Barreau et réclamait 975 000 \$ à titre de dommages-intérêts compensatoires, matériels, moraux et punitifs.

Étant donné que le litige est survenu au Québec, une province où le droit civil est en vigueur, l'action intentée était régie par le *Code civil du Québec*¹³⁵, le *Code des professions*¹³⁶ et les règles applicables de la responsabilité civile. Plus particulièrement, on a demandé à la Cour de traiter le lien entre les règles de responsabilité civile et les paragraphes 23 et 193 du *Code des professions* en vertu desquels les organismes disciplinaires des professions ont la responsabilité de protéger le public et ne peuvent être poursuivis en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions respectivement.

Les grandes lignes de la décision de la Cour sur ce point essentiel figurent au paragraphe 40 et les points saillants sont reproduits ci-après à titre de référence :

Une disposition d'immunité comme celle que renferme l'art. 193 [...] entend assurer aux ordres professionnels [organismes disciplinaires] la liberté d'action et les marges d'appréciation et de discrétion nécessaires à leurs fonctions. Dans le cas des fonctions de gestion des dossiers disciplinaires, il serait contraire à l'objectif fondamental de protection du public que prévoit l'art. 23 [...] de lui donner une portée telle que la preuve de l'intention de nuire ou de la malice soit requise pour écarter la présomption de bonne foi. L'imprudence ou l'incurie grave sont incompatibles avec celle-ci.¹³⁷(c'est l'auteur qui souligne.)

Selon les faits de cette cause, la Cour en est arrivée à la conclusion que, malgré la dissociation administrative entre les fonctions disciplinaires du Barreau et ses fonctions d'inspections, il devait connaître nécessairement le «profil professionnel problématique» de M. Belhassen.¹³⁸ De plus, même si le Barreau devait respecter le cadre législatif et procédural avec soin, ces obligations «n'expliquent pas» la lenteur et l'absence de diligence constatées en l'espèce.¹³⁹ «L'absence presque totale de la diligence requise par

¹³² *Ibid.*, paragr. 6-9.

¹³³ *Ibid.*, paragr. 8.

¹³⁴ *Ibid.*, paragr. 9.

¹³⁵ *Code civil du Québec*, L.C. 1991, chap. 104.

¹³⁶ *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26.

¹³⁷ *Finney c. Barreau du Québec*, 2004 CSC 36, paragr. 40.

¹³⁸ *Ibid.*, paragr. 43.

¹³⁹ *Ibid.*, paragr. 45.

la situation équivalait à une faute d'imprudence et de négligence grave». ¹⁴⁰ Par conséquent, le Barreau a été reconnu responsable des dommages causés à la plaignante.

Pour ce qui est de ses décisions précédentes, la Cour a simplement conclu que «la common law n'aurait pas été moins exigeante que le droit du Québec à cet égard». ¹⁴¹

Qu'est-ce que cette cause signifie pour d'autres organismes de réglementation – particulièrement, ceux dans des administrations régies par la common law? Une disposition sur l'immunité figure dans les lois de la plupart, sinon de tous les organismes de réglementation des professions. Mais, sans contredit, par suite de l'affaire *Finney*, une telle disposition peut ne pas s'appliquer en cas de négligence grave, particulièrement lorsque l'organisme de réglementation est au courant de la conduite contestée, mais a retardé la tenue d'une enquête ou n'a pas mené une enquête approfondie ou n'a mené aucune enquête. La Cour semble avoir exclu l'argument que l'affaire *Finney*, qui a eu lieu dans une province régie par le droit civil, ne devrait pas nécessairement s'appliquer dans une province régie par la common law. Certains cas de jurisprudence suggèrent certainement que l'affaire *Finney* pourrait s'appliquer à des administrations régies par la common law. ¹⁴²

Dans l'affaire *McClelland c. Stewart*, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a conclu à l'unanimité, en se fondant sur l'affaire *Finney*, qu'il est «possible que les lois canadiennes sur la responsabilité des organismes de réglementation soient les mêmes dans les provinces régies par la common law qu'au Québec». ¹⁴³ (notre traduction) La Cour a refusé la requête en radiation par suite de négligence contre le Collège des médecins de la Colombie-Britannique des patientes de l'un de ses membres, alléguant qu'elles avaient été agressées sexuellement et que le Collège avait le devoir d'empêcher ou de décourager ces agressions. ¹⁴⁴ Elles ont également soutenu que, si le Collège avait enquêté plus tôt sur la conduite du médecin, il aurait découvert que ce dernier avait agressé ses patientes et il aurait pris alors des mesures pour limiter les occasions d'agresser d'autres patientes, y compris celles qui ont intenté l'action en justice. ¹⁴⁵

La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a même récemment examiné la question dans l'affaire *Allen c. Ordre des chirurgiens dentistes (C.-B.)*, et les résultats sont intéressants. ¹⁴⁶ La demanderesse s'est plainte de la conduite d'un membre de l'Ordre et, après enquête, l'Ordre a décidé de ne prendre aucune autre mesure. La demanderesse a tenté d'appeler de la décision de l'Ordre, mais en intentant une action civile contre l'Ordre et a, par la suite, modifié son acte de procédure en alléguant qu'il y avait eu négligence dans l'enquête de l'Ordre. La Cour suprême de la Colombie-Britannique a rejeté le soi-disant appel et l'action en négligence. Pour ce qui est du premier point, la Cour a statué qu'elle n'avait pas la qualité pour agir puisqu'elle n'était pas touchée par

¹⁴⁰ *Ibid.*, paragr. 45.

¹⁴¹ *Ibid.*, paragr. 46.

¹⁴² Voir *McClelland c. Stewart*, 2004 CACB 458. La demande d'interjection d'appel auprès de la Cour suprême du Canada a été rejetée - 247 D.L.R. (4^e) vii.

¹⁴³ *Ibid.*, paragr. 16.

¹⁴⁴ *Ibid.*, paragr. 52.

¹⁴⁵ *Ibid.*, paragr. 56.

¹⁴⁶ 2005 CSCB 842, appel retenu en partie 2007 CACB 75.

l'infraction, au sens de la loi. Pour ce qui est de l'action en négligence, elle n'avait pas invoqué les éléments requis et, de toute façon, la disposition d'immunité prévue par la loi offrait à l'Ordre une défense pleine et entière.

Toutefois, pour ce qui est de l'appel, la Cour d'appel a maintenu que, même si l'action en négligence ne pouvait être maintenue pour les raisons invoquées par le tribunal inférieur, l'appelante était une «personne touchée par l'infraction» et avait, par conséquent, le droit d'en appeler en vertu de la loi. En conclure autrement serait ignorer l'importance de la plaignante à titre d'initiatrice à l'étape de l'enquête dans le cadre du processus. Le défendeur (Ordre) a plaidé que le processus disciplinaire était une question entre lui et le membre dont la conduite faisait l'objet d'une enquête et a établi un lien entre sa position et celle d'un procureur dans le cadre d'un processus pénal ayant la liberté de décider quand et comment procéder. Toutefois, la Cour a refusé cette analogie, en déclarant :

Je crois que l'analogie est inadéquate et atténue la raison d'être dans l'intérêt du public de permettre aux professions de s'autoréglementer. Cette analogie a tendance à soustraire les organismes professionnels de la responsabilité établie par les lois modernes. Le pouvoir discrétionnaire en matière de poursuite repose sur une base très différente de celle de l'autoréglementation des professions. Il y a un aspect constitutionnel au premier élément qui est tout à fait absent dans le dernier élément.¹⁴⁷ (c'est l'auteur qui souligne.)

Conclusion

Nous avons indiqué précédemment dans le présent document que, selon le plus haut tribunal du Canada, il serait difficile «d'exagérer l'importance dans notre société de la juste réglementation de nos professions».¹⁴⁸ Les organismes d'autoréglementation ont obtenu le pouvoir d'autoriser l'adhésion des membres et de les discipliner une fois qu'ils deviennent membres. Autrement dit, ce sont les contrôleurs¹⁴⁹ de leurs professions et ils ont l'obligation prévue par la loi de protéger l'intérêt du public dans le cadre de leurs activités de réglementation.

L'évaluation des diplômes et attestations des personnes souhaitant devenir membres et la vérification de leur exactitude, authenticité et légitimité font définitivement partie de ces fonctions, et le manquement à cette obligation peut avoir comme conséquence que des personnes non qualifiées offrent des services au public. Selon les circonstances, le fait de ne pas déceler les fraudes peut avoir de graves conséquences pour le public.

L'existence et, plus récemment, la prolifération des usines à diplômes rendent cette tâche difficile. Il existe de nombreuses usines à diplômes sans doute stimulées par la demande de diplômes universitaires ne nécessitant aucune étude, par la facilité avec laquelle les usines à diplômes peuvent s'établir sur Internet et par la rentabilité d'une telle entreprise en investissant peu de capitaux. Certaines usines à diplômes semblent résolument légitimes et produisent des documents n'ayant presque pas d'erreurs. Il est donc difficile de les détecter. Les mesures et les contrôles législatifs ne sont pas uniformes au sein des

¹⁴⁷ *McClelland c. Stewart*, 2004 CACB 458, paragr. 48-49.

¹⁴⁸ *Rocket c. Collège royal des chirurgiens dentistes d'Ontario* (1990), 71 D.L.R. (4^e), p. 68-80.

¹⁴⁹ *Université Trinity Western c. B.C. College of Teachers*, 2001 CSC 31, [2001] 1 R.C.S. 772, <http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/2001/2001esc31/2001csc31.html>.

administrations, ce qui signifie que les usines à diplômes, puisque ce sont des établissements instables, peuvent simplement quitter un État qui n'est pas favorable à leur égard et s'établir dans un autre État qui l'est davantage.

Ironie du sort, même si Internet a facilité l'établissement des usines à diplômes, il peut également être utilisé par des organismes d'autoréglementation et d'autres établissements à leur avantage – principalement, pour recueillir de l'information sur les établissements d'enseignement légitimes ou douteux (et il y a beaucoup d'information) et les documents qu'ils délivrent, et pour partager l'information au sujet des usines à diplômes, soit en affichant l'information sur leurs propres sites Web ou en travaillant en collaboration pour établir des bases de données.

Annexe 1

Floride : En Floride, quiconque déclare, par écrit ou oralement, qu'il a un diplôme universitaire ou prétend qu'il a le titre associé au diplôme commet une infraction à moins que le diplôme n'ait été conféré par un établissement accrédité (tel qu'il est défini dans la loi). En plus d'une peine d'emprisonnement ou d'une amende possible, la personne peut perdre son permis professionnel ou son certificat.¹⁵⁰

Illinois : Conformément à la loi *Academic Degree Act* (Illinois Public Act 86-1324), en vigueur depuis 1989, il est illégal pour une personne de fabriquer ou produire sciemment à des fins lucratives ou pour la vente un faux diplôme universitaire à moins que le diplôme indique explicitement «pour nouveauté seulement». Il est également illégal pour une personne d'utiliser sciemment un faux diplôme universitaire en vue d'obtenir un emploi ou d'être admis à un établissement d'enseignement supérieur ou à un programme d'études avancées dans un établissement d'enseignement supérieur ou afin d'obtenir une promotion ou une augmentation salariale. Cette loi a établi comme politique publique qu'il faut empêcher les personnes de tromper le public en offrant, conférant et utilisant de faux diplômes ou des diplômes de qualité inférieure.¹⁵¹

Maine : La loi L.D. 1317 a été adoptée et promulguée le 23 juin 2005. La loi interdit la production, la délivrance et l'utilisation de «faux diplômes universitaires» (désignant des diplômes et attestations universitaires comme un diplôme ou un relevé de notes) délivrés par un «établissement d'enseignement supérieur qui n'est pas dûment autorisé» et comprend les diplômes conférés en fonction de l'expérience de vie des étudiants ou sans exiger de «travaux universitaires importants». Ces diplômes ne peuvent être utilisés pour obtenir un emploi ou une promotion ou pour être admis à une autre université et ils ne peuvent être utilisés relativement à une entreprise, un commerce, une profession ou un emploi.¹⁵²

New Jersey : Lorsqu'on a découvert que trois administrateurs scolaires dans l'Illinois utilisaient des fonds des impôts pour acheter des doctorats d'une usine à diplômes établie en Alabama, on a déposé le projet de loi S-2127 le 2 octobre 2008 et le Sénat l'a adopté le 23 octobre 2008.

Ce projet de loi interdit aux employés des districts scolaires d'utiliser des diplômes provenant d'usines à diplômes non accrédités pour demander un remboursement des frais de cours ou pour obtenir une promotion. De plus, les employés doivent demander l'approbation préalable avant de s'inscrire à des cours.¹⁵³

Dakota du Nord : En 2003, le Dakota du Nord a adopté une loi qui rend illégal le fait de délivrer ou de fabriquer de faux diplômes universitaires, une infraction pouvant entraîner

¹⁵⁰ *Florida Statutes*, Title XLVI, c. 817, s. 817.567, Fraudulent Practices, www.flsenate.gov/Statutes/index.cfm?App_mode=Display_Statute&Search_String=&URL=Ch0817/SEC567.HTM&Title=%3E2007-%3ECh0817-%3ESection%20567#0817.567.

¹⁵¹ *Illinois Compiled Statutes*, www.ilga.gov/LEGISLATION/ILCS/ilcs3.asp?ActID=1174&ChapAct=110%26nbsp%3BILCS%26nbsp%3B1010%2F&ChapterID=18&ChapterName=HIGHER+EDUCATION&ActName=Academic+Degree+Act.

¹⁵² State of Maine Legislature, *An Act To Prohibit and Provide Penalties for the Issuance, Manufacture and Use of False Academic Degrees or Certificates*, <http://janus.state.me.us/legis/LawMakerWeb/summary.asp?ID=280016536>.

¹⁵³ State of New Jersey 213th Legislature, www.state.nj.us/highereducation/PDFs/S2127_R1.pdf.

une peine d'emprisonnement d'au plus cinq ans et une amende importante de plus de 25 000 \$. Les organismes reconnus coupables d'une infraction peuvent également être tenus d'aviser les personnes qui ont subi des préjudices de la déclaration de culpabilité. Il est également illégal d'utiliser de faux diplômes universitaires pour l'obtention d'un emploi, pour l'admission à des établissements d'enseignement ou pour une entreprise ou une profession. Cette infraction pourrait entraîner une peine d'emprisonnement d'un an ou une amende de 2 000 \$.¹⁵⁴

De plus, l'University System du Dakota du Nord a publié en ligne une brochure intitulée «Is this a Real Degree?» visant à informer (et à mettre en garde) les étudiants et le grand public (y compris les employeurs) au sujet des usines à diplômes et des faux diplômes.¹⁵⁵

Oregon : L'Oregon a pris d'importantes mesures pour détecter les usines à diplômes; sa loi¹⁵⁶, qui interdit la vente et l'utilisation de faux diplômes universitaires, a été utilisée par d'autres États comme «norme exemplaire».

L'Office of Degree Authorization de l'Oregon a consacré une grande partie de son site Web à offrir de l'information au sujet des usines à diplômes¹⁵⁷ ainsi qu'une liste des organismes non accrédités¹⁵⁸ et un lien au site Web du département de l'Éducation des États-Unis pour obtenir une liste des organismes d'accréditation légitimes.¹⁵⁹

Texas : En vertu du *Code pénal* du Texas, il est illégal d'utiliser ou de prétendre détenir un diplôme postsecondaire faux ou révoqué pour promouvoir une entreprise, pour obtenir un emploi, un permis professionnel ou un certificat, une promotion ou d'autres avantages liés à l'emploi ou pour être admis à un autre programme d'études offert par l'État ou pour obtenir un emploi au gouvernement.¹⁶⁰

Virginie : Une nouvelle loi (House Bill 766), qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2008, prévoit que quiconque délivre, fabrique ou utilise sciemment de faux diplômes universitaires peut être reconnu coupable d'un crime pouvant entraîner une peine maximale d'emprisonnement d'un an ou une amende maximale de 2 500 \$.¹⁶¹

Washington : La Chambre législative et le Sénat de Washington ont adopté à l'unanimité une loi qui rend illégal de conférer sciemment de faux diplômes universitaires et de les utiliser en vue d'obtenir un emploi, un permis professionnel ou un certificat, une promotion ou d'autres avantages associés à un emploi, ou pour être admis à un programme d'études.¹⁶²

¹⁵⁴ www.legis.nd.gov/cencode/T15C204.pdf; www.legis.nd.gov/cencode/T121C32.pdf.

¹⁵⁵ www.nd.gov/cte/private-post-inst/docs/RealDegree.pdf.

¹⁵⁶ www.leg.state.or.us/ors/348.html.

¹⁵⁷ www.leg.state.or.us/ors/348.html.

www.osac.state.or.us/oda/diploma_mill.html.

¹⁵⁸ www.osac.state.or.us/oda/accreditation.html.

¹⁵⁹ www.ed.gov/admins/finaid/accred/index.html.

¹⁶⁰ <http://tlo2.tlc.state.tx.us/statutes/pe.toc.htm>.

¹⁶¹ State Council of Higher Education de la Virginie, «New Law Protects Virginia from Diploma Mills», Communiqué de presse, 24 avril 2008, www.schev.edu/schev/newsReleases/nr-apr2008/nr42408.asp.

¹⁶² www.leg.wa.gov/pub/billinfo/2005-06/Pdf/Bill%20Reports/Senate/2507-S.SBR.pdf.



Ontario
College of
Teachers

Ordre des
enseignantes et
des enseignants
de l'Ontario

Pour plus de renseignements :
Ordre des enseignantes et
des enseignants de l'Ontario
121, rue Bloor Est
Toronto ON M4W 3M5

Téléphone : 416-961-8800
Télécopieur : 416-961-8822
Sans frais en Ontario : 1-888-534-2222
Courriel : info@oeeo.ca
www.eao.ca